Quatre-vingt-sixième année. — N° 148. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 27 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 16 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décision annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles, ainsi que des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.
Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 24 juin 1954 nommant les membres des cabinets du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et portant délégation de signature (p. 6131).

Ministère de la justice.

Arrêtés du 19 juin 1954 nommant les membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, et portant délégations de signature (p. 6131).

Décrets portant nomination de magistrats (rectificatifs) (p. 6132).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-682 du 11 juin 1954 portant publication de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 (p. 6132).

Arrêtés du 26 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6136).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 juin 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 6137).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6137).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 6137).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 6138).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 B » normale) (rectificatif) (p. 6138).

Arrêté du 25 juin 1954 nommant le chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 6138).

Décision du 22 mai 1954 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 6137).

Décision portant nominations (service des essences des armées) (p. 6138).

Listes des candidats admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée, en 1954, à :

Ecole navale (p. 6138).

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 6139).

Ecole des élèves officiers de marine (p. 6139).

Ecole des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 6139).

Ecole de l'air (p. 6139).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (arme et services communs aux trois armées, personnels relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), personnels n'appartenant pas à l'armée active) (p. 6137).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (arme et services communs aux trois armées) (p. 6137).

Ministère des finances des affaires économiques et du plan.

Arrêtés des 22 et 26 juin 1954 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget et portant délégations de signature (p. 6140).

Décret n° 54-683 du 26 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de diverses dispositions de la loi du 10 avril 1954 relative à la réforme fiscale (p. 6141).

Décret n° 54-684 du 26 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et définissant la notion de dépendance des entreprises (p. 6141).

Décret n° 54-685 du 26 juin 1954 fixant les modalités d'application de l'article 15 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant une taxe spéciale unique de 2 p. 100 sur les engrais (p. 6142).

Décret n° 54-686 du 26 juin 1954 relatif à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés de travaux immobiliers en cours au 1er juillet 1954 (p. 6142).

Décret n° 54-687 du 26 juin 1954 fixant les modalités de payement de la taxe sur la valeur ajoutée par les entrepreneurs de travaux immobiliers (p. 6143).

Décrets du 26 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6143).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination des membres de la commission de classement du personnel scientifique des musées et de la commission des musées de province (p. 6145).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 6145).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions et détachement:

Architecture (p. 6145).

Enseignement supérieur (p. 6145).

Inspecteurs d'académie (p. 6145).

Musées de France (p. 6145).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 26 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 6146).

Décret du 4 juin 1954 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique (p. 6146).

Arrêtés des 15 et 22 avril 1954 portant classement de nouveaux tracés dans la voirie nationale, déclassement de délaissés dans la voirie urbaine et rectificatif (Arras, Treignac et Prats-de-Mollo) (p. 6146).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 9 et 11 juin 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 6146).

Décret du 11 juin 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 6146).

Arrêtés des 8 et 16 juin 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6147).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 24 juin 1954 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat et portant délégation de signature (p. 6148).

Décret du 31 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole (p. 6148).

Arrêté du 2 juin 1954 portant attribution de la médaille de la Mutualité agricole (p. 6148).

Arrêté du 18 juin 1954 fixant les caractéristiques de farines livrées à destination des départements et territoires d'outre-mer (p. 6148).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant désignation des représentants du personnel pour le deuxième comité technique paritaire central (p. 6148).

Arrêtés portant promotions, intégrations, réintégration, reclassement, mises en position de mission et de disponibilité:

Administration générale (p. 6148).

Agriculture (p. 6149).

Enseignement (p. 6149).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 6149).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6149).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 juin 1954 portant approbation des modifications aux statuts et règlements de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 6150).

Arrêtés du 19 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6150).

Arrêtés du 22 juin 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6150).

Arrêté fixant les modalités du concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale (rectificatif) (p. 6150).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 10 juin 1954 portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 6151).

Arrêté du 26 juin 1954 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6151).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 27 mai 1954 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 6151).

Arrêtés du 26 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6151).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 4 juin 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6152).

Décret n° 54-611 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (rectificatif) (p. 6152).

Arrêtés du 24 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6152).

Décision portant nomination de rapporteurs près le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (p. 6152).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêtés du 18 juin 1954 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 6152).

Naturalisations et réintégrations (rectificatif) (p. 6153).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6154).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6156).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes (p. 6157).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commission (p. 6157).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 6157).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie (rectificatif) (p. 6157).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord) (p. 6157).

Annonces (p. 6158).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinets du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Georges Boris, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est chargé de mission auprès de M. Pierre Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — M. André Pelabon, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé des fonctions de directeur du cabinet du président du conseil. Il assure la coordination des cabinets du président du conseil et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — M. Jacques Juillet, préfet, délégué dans les fonctions de conseiller des affaires étrangères, est nommé directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

M. René de Lacharriere, professeur agrégé des facultés de droit, est nommé conseiller technique au cabinet du président du conseil.

M. Simon Nora, inspecteur des finances, est nommé conseiller technique au cabinet du président du conseil.

M. Jacques Marchandise, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé chargé de mission au cabinet du président du conseil.

M. Paul Legatte, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé chef de cabinet du président du conseil.

M. Marcel Delport, administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef adjoint de cabinet du président du conseil.

Mme Sonia de Wilde, journaliste;

M. Jean Nester, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

M. Paul Martinet, attaché de préfecture,

sont nommés attachés au cabinet du président du conseil.

Art. 4. — M. Philippe Baudet, ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Belgrade, appelé en mission à Paris, est délégué dans les fonctions de directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Jean Soutou, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Philippe de Seynes, inspecteur des finances, conseiller à la délégation française auprès des Nations Unies, est délégué dans les fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. de Folin, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Claude Cheysson, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, est nommé chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Mlle Léone Georges-Picot est nommée chef adjoint de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Mlle Claude Lafontaine, chancelier de 3e classe des affaires étrangères, est nommée attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 26 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Pelabon, directeur du cabinet du président du conseil, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 23 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1000 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice :

Conseiller technique.

M. Jean Mottin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeur du cabinet.

M. Léo-Henri Fénié, vice-président au tribunal de la Seine.

Chefs de cabinet.

M. André Touren, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Pierre Brunon, sous-préfet hors cadre.

Chef adjoint de cabinet.

M. André Rossi, sous-préfet hors cadre.

Chargé de mission.

M. Maurice Bied, chargé des relations politiques.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Menguy.

Attaché de presse.

M. Jean-Pierre Verdoux-Piverd, journaliste.

Attachés de cabinet.

M. Jean Pucheus, substitut détaché au tribunal de la Seine.

M. Jean Biasse.

M. Georges-Marie Bernanose.

Conseillers techniques.

M. Ivan Cabanne, sous-directeur au ministère des affaires économiques.

M. Pierre Guibert, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

ÉMILE HUGUES.

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 juin 1954 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fénié, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

ÉMILE HUGUES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 juin 1954 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Touren, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

ÉMILE HUGUES.

Décrets portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1954: page 5509, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Giovansily, juge au tribunal de première instance du Blanc », lire: « M. Giovansily, juge d'instruction au tribunal de première instance du Blanc »; 47e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Costes, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Béthune », lire: « en remplacement de M. d'Aubert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen »; 54e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Schremer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charleville », lire: « en remplacement de M. Fancheux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charleville ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954:

Page 5635, 1re colonne, après: « Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Bizière, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Dior, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine », ajouter: « Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Sabourault, président du tribunal de première instance de Cognac, en remplacement de M. Rouet, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine ».

Même page, 2e colonne, 8e ligne, supprimer: « Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Sabourault, président du tribunal de première instance de Cognac (4e grade), en remplacement de M. Rouet, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine »; 50e ligne, au lieu de: « Juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan », lire: « Président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan ».

Page 5636, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « M. Mignaud », lire: « M. Michaud ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-682 du 11 juin 1954 portant publication de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale ayant été signée à Paris le 28 février 1952, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-3 du 6 janvier 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été échangés à Monaco le 15 mars 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION
entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

Le Président de la République française,
et
S. A. S. le Prince de Monaco,

Considérant qu'en raison de la situation géographique de la Principauté de Monaco et des liens traditionnels qui l'unissent à la France, il y a lieu de coordonner les régimes de sécurité sociale des deux pays en vue de garantir le bénéfice desdits régimes aux ressortissants français et monégasques,

Ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. A. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général des affaires étrangères;

S. A. S. le Prince de Monaco:

M. Voizard, ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.

§ 1er. — Les ressortissants français ou monégasques salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables dans la Principauté de Monaco ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants monégasques, autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article, bénéficient des prestations familiales, conformément aux législations énumérées à l'article 2, applicables en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont:

1. — *En France.*

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents.

2. *Dans la principauté de Monaco.*

a) La législation fixant l'organisation des services sociaux;

b) La législation applicable aux salariés réglementant la couverture des charges de la maternité et des risques décès, maladie, invalidité, vieillesse, à l'exception des dispositions concernant la retraite uniforme;

c) La législation des prestations familiales applicable aux salariés;

d) La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles;

e) Les régimes particuliers de services sociaux et de retraites, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents.

§ 2. — Par dérogation au paragraphe 1er (1, *b*) ci-dessus la présente convention ne s'applique pas à la loi française du 23 septembre 1948, n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet.

§ 3. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs français ou monégasques salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés habituellement occupés dans le premier pays par une entreprise ayant dans ce pays un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qui sont temporairement occupés dans le deuxième pays, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier pays, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du deuxième pays n'excède pas six mois; dans le cas où cette occupation, pour des motifs imprévisibles, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le premier pays pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités administratives compétentes du deuxième pays;

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, occupés dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

d) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés à Monaco, notamment dans les services français des douanes et des postes, télégraphes et téléphones et dans les services de la Société nationale des chemins de fer français, sont soumis à la législation française;

e) Les voyageurs ou représentants de commerce travaillant pour le compte de plusieurs employeurs établis en France et à Monaco sont soumis à la législation française;

f) Les membres français ou monégasques des équipages des navires de commerce ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence;

Les membres monégasques des équipes des navires de commerce ou des bateaux de pêche battant pavillon français sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence;

g) Les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile sont soumis aux dispositions en vigueur au lieu de leur domicile, quel que soit le lieu du siège de l'établissement employeur.

§ 3. — Les ressortissants français ou monégasques autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation française concernant les prestations familiales s'ils exercent en France une activité professionnelle. Au cas où ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales françaises s'ils ont en France leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives compétentes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou monégasques ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Article 5.

Ne sont pas opposables aux ressortissants français et monégasques les dispositions contenues dans les législations monégasque et française concernant les assurances sociales et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE Ier. — *Assurance maladie-maternité-décès.*

Article 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations de l'assurance maladie du régime d'affiliation, pour autant que :

1) L'affection se soit déclarée postérieurement à leur dernière affiliation à ce régime;

2) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de ce régime, compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous les deux régimes.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations maternité dans les conditions du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de ce régime, compte tenu des périodes d'immatriculation sous les deux régimes.

Article 8.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale ouvriront droit aux allocations de décès prévues par le régime d'affiliation, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations, compte tenu des périodes d'immatriculation sous les deux régimes.

Article 9

Pour les travailleurs français ou monégasques salariés ou assimilés relevant d'un organisme français de sécurité sociale, les prestations prévues par la législation française des assurances sociales peuvent être servies sur le territoire de la Principauté. Dans ce cas, les prestations en nature prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants droit dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 12 ci-après.

Article 10

Les soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant régulièrement leur activité à Monaco sont remboursés dans les mêmes conditions que les soins donnés en France.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à Monaco pour des soins donnés à des bénéficiaires relevant de la législation française sont ceux fixés conformément à la législation française de sécurité sociale pour le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes. Les remboursements par les organismes de sécurité sociale sont effectués sur la base de ces tarifs.

Son considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation française de sécurité sociale, les médecins exerçant à Monaco, reconnus comme tels par le gouvernement princier en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque.

Article 11

Les soins donnés dans les établissements publics monégasques sont remboursés selon le tarif applicable dans ces établissements.

Les frais d'hospitalisation dans les établissements privés de cure et de prévention monégasques sont remboursés si ces établissements ont été agréés par le gouvernement princier en application de la réglementation monégasque. Le remboursement est effectué d'après les frais exposés et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français désigné d'un commun accord entre les autorités des deux pays.

Article 12

Les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'analyses et d'examens de laboratoires, exposés dans la principauté de Monaco, sont remboursés par l'organisme français d'affiliation, d'après leur montant et dans la limite des tarifs de responsabilité de la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes à la condition, en ce qui concerne les prescriptions magistrales, que les pharmaciens monégasques appliquent le tarif national français et, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, que celles-ci figurent sur la liste prévue par la législation française.

Toutefois, les appareils d'orthopédie ou de prothèse ne sont remboursés que s'ils sont fournis dans les conditions fixées par la législation française et si les fournisseurs monégasques sont agréés en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque. Les frais d'analyses et d'examens de laboratoires ne sont remboursés que si ces analyses et examens sont effectués dans des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque.

Article 13

Pour les travailleurs salariés ou assimilés monégasques ou français relevant d'un organisme monégasque de sécurité sociale, les prestations prévues par la législation monégasque des services sociaux peuvent être servies sur le territoire français; dans ce cas, les prestations en nature prévues par cette législation sont accordées aux bénéficiaires ainsi qu'à leurs ayants droit dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

Article 14

Les soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant régulièrement leur activité en France sont remboursés dans les mêmes conditions que les soins donnés à Monaco.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux par les personnes relevant des caisses de services sociaux selon la catégorie dans laquelle ces dernières ont été classées, sont ceux fixés pour la principauté de Monaco.

Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation monégasque des services sociaux, les médecins exerçant en France, reconnus comme tels conformément à la législation française.

Article 15

Les soins donnés dans les établissements publics français sont remboursés selon le tarif applicable dans ces établissements.

Les frais d'hospitalisation dans les établissements privés de cure et de préventioin français sont remboursés si ces établissements ont été agréés conformément à la législation française. Le remboursement est effectué d'après les frais exposés et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français de même nature le plus proche.

Article 16

Les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'analyses et d'examens de laboratoires, exposés en France, sont remboursés par l'organisme monégasque d'affiliation d'après leur montant et dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses monégasques dans les conditions prévues par la législation française.

Toutefois, les appareils d'orthopédie ou de prothèse, ainsi que les frais d'analyses ne sont remboursés que si les fournisseurs de ces appareils ou les laboratoires ayant effectués les analyses sont agréés conformément à la législation française.

Article 17

Pour l'exercice du contrôle médical des bénéficiaires de soins, les services de chaque pays pourront effectuer les contrôles nécessaires sur le territoire de l'autre pays.

Article 18

Les dispositions de la législation française relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés à des assurés sociaux relevant du régime français sur le territoire monégasque; les décisions prises s'imposent aux organismes français de sécurité sociale.

Les dispositions de la législation monégasque relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés à des assurés sociaux relevant du régime monégasque sur le territoire français; les décisions prises s'imposent aux organismes monégasques de sécurité sociale.

Les décisions prises par les organismes disciplinaires d'un pays sont communiquées aux autorités compétentes de l'autre pays.

Article 19.

Les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la législation du pays où leur pension a été liquidée, bénéficient desdites prestations dans les conditions suivantes:

Ces prestations sont servies par l'organisme compétent du pays sur le territoire duquel se trouve le domicile des intéressés et selon la législation applicable dans ce pays; elles restent à la charge de cet organisme.

Les ayants droit du pensionné sont ceux qui sont considérés comme tels par la législation du pays sur le territoire duquel se treuve son domicile.

Article 20.

Les dispositions prévues aux articles 9 à 19 ci-dessus sont applicables également aux personnes françaises ou monégasques titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse résidant en France ou dans la principauté de Monaco et relevant d'un régime de sécurité sociale français ou monégasque, ainsi qu'aux personnes françaises ou monégasques relevant d'un régime de sécurité sociale français ou monégasque temporairement de passage dans l'un ou l'autre de ces pays.

CHAPITRE 2. — *Assurance invalidité.*

Article 21.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes français et au régime monégasque d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont supportées par le régime auquel l'intéressé était affilié au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

Les prestations sont liquidées conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte de la totalité des périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été soumis successivement ou alternativement aux deux régimes, ainsi que des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes.

§ 3. — Toutefois,, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à l'autre régime, n'était pas assujetti depuis un an au moins au régime sous lequel la maladie a été constatée, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre régime les prestations en espèces prévues par ce dernier régime. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 22.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre sont droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 23.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

Article 24.

Les autorités administratives compétentes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE 3. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).*

Article 25.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes français et au régime monégasque d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes français et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de ces régimes, d'une part, les périodes de cotisation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes de cotisation accomplies sous le régime monégasque, d'autre part, peuvent être totalisées sous les réserves fixées par l'article 27 suivant, à la condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'ouverture du droit aux prestations, lorsque la période accomplie dans l'un des deux pays est inférieure à celle qui est exigée par la législation de ce pays pour l'ouverture du droit aux prestations.

§ 2. — Le montant des prestations est déterminé par chacun des organismes intéressés en fonction de la durée des périodes accomplies sous son propre régime.

Toutefois, lorsque la période accomplie sous le régime monégasque est inférieure à celle qui est exigée par la législation monégasque pour l'ouverture du droit aux prestations, la liquidation des droits ouverts par application du paragraphe 1er est effectuée par l'organisme français, d'après la législation française, pour la totalité des périodes accomplies dans les deux pays.

Les organismes monégasques compétents remboursent aux organismes français une fraction des prestations calculée au prorata de la durée des périodes accomplies sous le régime monégasque dans les conditions fixées d'accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Article 26.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 25 ne reçoivent application qu'au moment où l'assuré remplit à la fois les conditions d'âge ou d'inaptitude au travail au regard de l'un et l'autre régime.

Article 27.

Les dispositions de l'article 25 ne sont applicables que si la durée de cotisation ou périodes reconnues équivalentes dans le régime monégasque est supérieure à cinq ans et si les périodes d'assurance ou périodes reconnues équivalentes accomplies dans les deux pays représentent un total d'au moins quinze années.

CHAPITRE 4. — *Dispositions communes aux assurances invalidité et vieillesse.*

Article 28.

§ 1er. — Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 21 et 25 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de chacun des régimes, sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou de cotisation ou des périodes reconnues équivalentes accomplies sous l'autre régime.

§ 2. — L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 25 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

CHAPITRE 5. — *Prestations familiales.*

Article 29.

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

Article 30.

Les travailleurs salariés et assimilés français ou monégasques travaillant à Monaco et résidant hors de la Principauté, reçoivent des organismes monégasques des prestations calculées conformément à la législation monégasque.

Les travailleurs salariés ou assimilés français ou monégasques travaillant en France et résidant à Monaco, reçoivent des organismes français des prestations calculées conformément à la législation française et suivant l'abattement de zone fixé par arrangement administratif.

CHAPITRE 6. — *Accidents du travail.*

Article 31.

Les dispositions des articles 10 à 18 s'appliquent en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 32.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées ou qui seront accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues ou seront maintenues aux ressortissants français ou monégasques qui résident dans l'un ou l'autre pays.

Article 33.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle, au titre de la législation d'un pays, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

CHAPITRE 1er. — *Entr'aide administrative.*

Article 34.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 35.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 36.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants, compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Article 37.

§ 1er. — Les autorités administratives compétentes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités administratives compétentes des Etats contractants détermineront, d'un commun accord, les mesures à prévoir, en vue d'éviter les cumuls, dans le cas où l'application des législations ou réglementations des deux pays contractants et de la présente convention aurait pour effet d'ouvrir simultanément des droits à des prestations incombant aux institutions de sécurité sociale des deux pays.

§ 3. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 38.

Sont considérés, dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministères ou départements ministériels qui ont, chacun en ce qui le concerne, les législations énumérées à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE 2. — *Dispositions diverses.*

Article 39.

Lorsque des cotisations de sécurité sociale sont dues à des autorités ou organismes de sécurité sociale de l'un des pays contractants par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre pays contractant, ces cotisations peuvent être recouvrées, dans le cas où la créance est liquide et exigible, suivant les procédures de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans le pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du pays créancier.

Dans ce cas, la procédure est exercée par les autorités ou organismes du pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du pays créancier.

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent article.

Article 40.

Toutes les contestations relatives à l'application du régime français de sécurité sociale sur le territoire monégasque relèvent des organismes et juridictions compétents aux termes de la législation française dans les mêmes conditions que si le litige était né dans le département des Alpes-Maritimes.

Toutes les contestations relatives à l'application du régime monégasque de sécurité sociale sur le territoire français relèvent des organismes compétents aux termes de la législation monégasque dans les mêmes conditions que si le litige était né sur le territoire de la principauté.

Article 41.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 42.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 43.

§ 1er. — Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont réglées par une commission mixte, composée des représentants des administrations intéressées de chaque Etat, qui se réunira à Paris ou à Monaco.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 44.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Monaco aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

Article 45.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de cotisation accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

Le ministre d'Etat de la principauté de Monaco,
VOIZARD.

L'ambassadeur de France,
secrétaire général des affaires étrangères,
A. PARODI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés et décisions ressortissant aux services des affaires allemandes et autrichiennes, à l'exclusion des décrets:

A M. Alexandre Parodi, secrétaire général; à M. Raymond Bousquet, directeur général du personnel et de l'administration générale; à M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, chèques et tous titres de payement, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables se rapportant auxdits services. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bloch, la délégation sera exercée par M. Henri Savin, chef de la division du budget et de la comptabilité ou, à son défaut, par son adjoint, M. Jean Bourreau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général, délégation est donnée à M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Boisney, ministre plénipotentiaire, chef du service de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, M. Rolet, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est habilité à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Directeur de cabinet.

M. Pierre Nicolay, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Meyer, sous-préfet.

M. André Rousselet, sous-préfet.

Attaché de cabinet.

M. Jean Pinel, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier.

M. André Colin, professeur.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (Deux-Sèvres et Loiret).

Par arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 4 juin 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Melle et de Saint-Léger-lès-Melle (canton de Melle, arrondissement de Niort) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Melle cède à la commune de Saint-Léger-lès-Melle les parcelles d'une superficie totale de 4 hectares 37 ares 80 centiares cadastrées section B sous les nos 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419 et 420;

2° En échange, la commune de Saint-Léger-lès-Melle cède à la commune de Melle les parcelles d'une superficie totale de 9 hectares 47 ares figurant au cadastre sous les nos 300, 301, 302, 303, 304, 305, 305 *bis*, 306, 307, 308, 309 et 310 de la section B.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 4 juin 1954, la commune de Bondaroy (canton et arrondissement de Pithiviers) a été autorisée à céder à la ville de Pithiviers (mêmes canton et arrondissement) des parcelles de terrain dépendant de son territoire d'une superficie totale de 19 ares 57 centiares figurant au cadastre sous les nos 284 p (18 ares et 75 centiares) et 281 (0 are 82 centiares) de la section B.

La limite entre les deux communes a été modifiée conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 22 mai 1954 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (arme et services communs aux trois armées, personnels relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), personnels n'appartenant pas à l'armée active).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (arme et services communs aux trois armées).

Ces textes sont publiés au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1955:

Page 6 509, 2e colonne, en ce qui concerne Clement (Roger), capitaine au Ne régiment de tirailleurs algériens, ajouter en fin du texte: « Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 512 du 8 mars 1915 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1946:

Page 6 1353, 1re colonne, au lieu de: « Valier (Paul), commandant », lire: « Peretti (Achille-Antoine), *alias* Valier (Paul), commandant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948:

Page 4310, 3e colonne, en ce qui concerne Gaspard (Jean-Gaston), pseudo Janot, sous-lieutenant, ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 778 du 30 mai 1915 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954:

Page 1747, 1re colonne, au lieu de: « Le Van Vien, général de brigade (T. C.), commandant en chef des forces armées nationalistes Binh-Xuyen », lire: « Le Van Vien, général de brigade (F. A. V. N.), commandant en chef des forces armées nationalistes Binh Xuyen ».

Même page, 2e colonne, en ce qui concerne Richard (Pierre-Jean-Christian), lieutenant (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, ajouter: « Pour prendre rang du 19 décembre 1953 » (la suite dans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1954:

Page 2445, 2e colonne, en ce qui concerne Navarre (Henri-Eugène), général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, ajouter: « Pour prendre rang du 27 février 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1954:

Page 4277, 2e colonne, en ce qui concerne Guerin de Vaugrente-Duvivier (Guy-Marie), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, ajouter: « Pour prendre rang du 21 mars 1954 » (la suite sans changement); au lieu de: « Muller (Jacques), lieutenant (T. C.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon », lire: « Muller (Jacques-Jean), lieutenant (T. M.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1954:

Page 4629, 2e colonne, au lieu de: « Chave (Willy-Georges), lieutenant (T. M.), groupe autonome d'escadrilles fluviales n° 3 », lire: « Chave (Willy-Yves-Kléber), lieutenant (T. M.), groupe autonome d'escadrilles fluviales n° 3 »; au lieu de: « Trehiou (Jean-François), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux », lire: « Trehiou (Jean-François-Augustin), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1946:

Page 6 1617, 1re colonne, au lieu de: « Boumaaza Ali, m'e 1081, soldat de 2e classe du 1er zouaves », lire: « Boulazizi Ali ben Amar, *alias* Boumaaza Ali, mle 1081, soldat de 2e classe au 1er zouaves ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948:

Page 8445, 1re colonne, au lieu de: « Martin (Georges), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon », lire: « Laub (Otto), *alias* Martin (Georges), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1952:

Page 3258, 2e colonne, au lieu de: « Assencio (Michel), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U. », lire: « Ascensio (Michel), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954:

Page 1758, 1re colonne, au lieu de: « Fering (Eugène), caporal (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3799/51 Marseille 83179. — Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 3 janvier 1953 », lire: « Feringue (Eugène-Joseph), caporal (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3799/51 Marseille 83179. — Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 3 janvier 1953 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1954:

Page 4504, 2e colonne, au lieu de: « De Bianchi (Robert), maréchal des logis chef (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire: « De Bianchi (Robert), maréchal des logis chef (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc »; au lieu de: « Sanchez (Hilaire), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire: « Sanchez (Hilaire), sergent (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc »; au lieu de: « Tournayre (Jean), sergent, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens (T. C.) », lire: « Tournayre (Jean), sergent, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens (T. C.) », et ajouter: « Pour prendre rang du 17 avril 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954:

Page 3275, 2e colonne, en ce qui concerne Himbert (Roger), sergent-chef (T. M.), 73e bataillon vietnamien, ajouter: « Pour prendre rang du 21 février 1954 » (la suite sans changement).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 53 B normale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1954: page 5253, 2e colonne, au lieu de: « Calvet (Jacques-Yves), né le 19 septembre 1932 », lire: « Calvet (Jacques-Yves), né le 19 septembre 1931 ».

(Le reste sans changement.)

Etat-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général de brigade Jeanneau (Alfred-Gabriel-Paul-Félix) est nommé chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1954.

JACQUES CHEVALLIER.

Service des essences des armées.

Par décision du 11 juin 1954, sont nommés dans le corps des agents techniques du service des essences des armées (active):

Avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1954.)

Les candidats reçus au concours et à l'examen probatoire dont les noms suivent:

1er tour, concours.

M. Kuhn (Jean-Paul-Pierre).

2e tour, concours.

M. Gaudin (Roger-François-Pierre).

3e tour, choix, probatoire.

M. Treutmann (Georges-Louis-Marius).

1er tour, concours.

M. Guisol (Vincent-Marius).

2e tour, concours.

M. Tanguy (Emile-Yves-Célestin).

3e tour, choix, probatoire.

Maréchal des logis chef Arnoux (Pierre-Jean).

1er tour, concours.

M. Julien (Denis-Laurent-Henri).

2e tour, concours.

M. Belloti (Roger-Jean-Michel).

3e tour, choix, probatoire.

M. Blasquez (Norbert-Victor).

Les intéressés se présenteront à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lubeck, Paris (16e), le 1er juillet 1954, à neuf heures.

Concours d'admission à l'école navale en 1954.

Liste d'admissibilité.

I. — Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les cent cinquante-trois candidats dont les noms suivent:

MM.
Albert (P.-J.).
Albouy (J.-P.-H.-M.).
Ameil (G.-M.-R.).
Aurousseau (A.-J.-L.-E.).
Baer (A.-M.-A.-R.).
Baot (A.-J.).
Baralle (P.-J.-R.).
Barlan (G.-G.-J.).
Bellec (F.-P.-A.-R.).
Bergey (J.-P.).
Bertin (P.-C.).
Bessiere (J.-J.).
Biétrix (J.-L.).
Bléjean (J.-P.-L.-Y.).
Bonneau (N.-G.).
Bonnet (D.-M.-M.).
Bonnissent (A.-J.-P.).
Borde (J.-F.-N.).
Bourgain (J.-P.-J.-J.).
Brun (P.-J.-F.-M.).
Bruté de Rémur (G.-C.-R.-J.).
Buis (J.-M.-M.).
Butruille (P.-E.-M.).
Caillart (C.-E.-C.).
Campredon (R.-D.).
Canel (P.-F.).
Carval (N.-M.).
Charollais (F.-J.-P.).
Chazal (J.-Y.-E.-L.).
Clérot (M.-G.-J.).
Comby (J.-J.-M.).
Corblet (G.-J.).
Crenn (G.-F.-L.).
Dannery (A.-C.-M.-J.).
Debray (M.-C.-V.-R.).
Decobert (D.-J.-C.).
Deleforge (M.-H.-C.-J.).
Delpit (H.-C.-M.).
Desvilles (J.).
Dhénein (G.-P.-A.).
Dorvault (J.-Y.-M.-G.).
Dubrulle (H.-G.-P.).
Dufaure de Lajarte (G.-R.).
Dupuy d'Angeac (B.-M.-C.).
Durant de Saint-André (B.-P.-T.).
Duthu (J.-B.).
Dutreux (M.-A.-F.).
Favrelle (J.-A.-M.).
Féret (J.-C.).
Ferri (J.-P.-A.-J.-B.).
Flesselles (G.).
Foubert (P.-M.-J.).
Franchot (J.-C.).
Franchot (Y.).
Froget (P.-H.).
Gautier (P.-M.-J.).
Gelez (P.).
Gentien (F.).
De Gentile-Duquesne (M.-P.-C.-A.).
Georges (J.-J.).
Girard (D.-M.-H.-Y.-A.).
Grange (J.-M.-G.-L.).
Grassel-Morel (C.-M.-J.-C.).
Guedel (M.-M.).
Guena (M.-Y.-M.).
Guillou (Y.-A.).
Guimont (F.).
Guivarch (D.).
Gurs (C.-H.-M.).
Hémar (P.-M.-J.).
Heulle (J.-M.-A.-J.-L.).
Huet de Froberville (G.-C.-M.).
Huissoud (R.-L.).
Laquard (P.-M.-L.-E.).
Jouanin (M.-G.-H.).
Jouguet (Y.-P.-L.).
Jourdain de Muizon (J.-P.-M.-F.).
Journoud (B.-A.).
Jullien (Y.-A.-G.).
Karaly (Y.-G.-L.).
Labasse (F.-R.-P.).
Lacaille (H.-M.-R.-J.).
Lafon (P.-J.-H.-M.-A.).
Landivinec (M.).
Laroque (G.-J.-C.).
Larzul (D.-J.).
Lavaine (F.-A.-J.).
Le Bégn (R.-J.).
Le Caruyer de Lainsecq (J.-R.-M.).
Le Ciclé (M.-L.-J.).
Le Gal de Kérangal (J.-L.-L.-A.-L.-M.).
Legris (R.-G.-S.).
Legnay (G.-P.).
L'Herminier (P.-J.-F.-M.).
Le Lec (J.-F.-P.-M.).
Le Metier (R.-G.-L.-H.-R.).
Magueur (A.-E.).
Martel (G.-E.-E.-A.).
Mével (J.-B.).
De Montaigne de Poncins (R.-M.-E.).
Montanié (J.-P.-M.-C.).
Moreau (H.-R.-M.).
Mortais (Y.-M.-F.).
Moulineaud (G.).
Munch (R.-R.-A.).
Noël (J.-A.-M.).
Nourry (J.-P.-M.-V.-B.).
Pauty (M.-F.-J.-M.).
Pech (M.-P.-U.-J.).
Picart (J.-F.-M.).
Pierre (R.-A.).
Piton (P.-L.M.-P.).
Ploux (Y.-R.-A.-M.).
Po (C.).
Pradal (G.-F.-L.).
Prost (C.-E.-R.).
Pujo (J.-M.).
Quémar (L.-F.-M.).
Raguet (B.-M.-P.).
Raux (P.-J.-L.).
Régnier (F.-C.-J.).
Régnier (G.-L.).
Relier (Y.-M.-G.-A.).
Rémusat (P.-M.-J.).
Renoux (P.-J.-C.-E.).
Rochard (M.-Y.).
Rolland (P.-M.-M.).
De Roquefeuil (B.-A.-J.-M.).
Ragani (J.-L.-M.).
Sauvage (A.-N.-P.).
Scaramuzzino (P.).
Schützlé (R.).
Séjourné (B.-M.).
Simon (E.-M.).
Stalla-Bourdillon (Y.-M.-C.-L.).
Stéphan (C.-P.).
Tailliez (J.-F.-H.).
De Terrasson de Montleau (A.).
Then (J.-J.).
Théry (J.-F.).
Thibaudeau (A.-A.-F.).
Tirault (G.-E.).
Troprés (R.-Y.-A.).
Turcat (J.-N.-E.-M.).
Turquet de Beauregard (P.-Y.-M.-H.).
Urvois (Y.-M.-J.C.).
Vadon (F.).
Varaut (P.-P.-L.-M.).
Vaxelaire (J.-M.).
Verguin (J.-M.-J.).
Vidal (J.-P.).
Vigier (P.-M.-J.).
Wallet (J.-P.).

II. — Les quatre candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles sous réserve de vérification de leur aptitude médicale.

MM.
Menoit (B.-M.).
De Buretel de Chassey (G.-L.-M.).
Combalier (C.-M.).
Launay (L.-M.-L.).

III. — Les candidats dont les noms suivent ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de sciences:

M. Gendrot (A.-R.-E.).
M. Roland (L.-J.).

IV. — Le candidat Verney (M.-R.), éliminé pour inaptitude médicale, réunissait un nombre de points suffisants pour être déclaré admissible.

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1954.

Liste d'admissibilité.

I. — Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les vingt trois candidats dont les noms suivent:

MM.
Arata (C.-J.-C.).
Fürstenberger (J.-V.-A.).
Gravier (M.-M.-H.).
Haton (R.-C.).
Hecq (M.-R.-F.).
Kerdreux (Y.-C.).
Kerros (J.-E.).
Landrein (J.-M.).
Le Deunff (G.).
Le Goff (A.-J.).
Le Hir (R.).
Lesconnec (L.).
Mazé (M.-P.).
Miorcec de Kerdanet (O.-E.-M.).
Morris (J.-M.-E.-M.).
Pelletier (J.-G.).
Pennacino (H.-A).
Piani (R.-G.).
Pommarède (P.-B.).
Prazuck (S.).
Ramonnet (F.).
Rio (A.-J.-J.).
Ruz (M.-J.-Y).

II. — Le candidat Riou (J.-H.) a été éliminé pour notes insuffisantes en résistance des matériaux et en mécanique.

Concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1954.

Liste d'admissibilité.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les treize candidats dont les noms suivent:

MM.
Botherel (R.), maître mécanicien moteur avion.
Delort (F.), quartier-maître radariste aéro.
Férec (J.), quartier-maître timonier.
Gay (A.), second maître hydrographe.
Grijol (J.-M.), second maître radariste aéro.
Grivel (R.-G.), second maître radariste aéro.
Guilbaud (P.), second maître hydrographe.
Hervé (A.), quartier-maître détecteur.
Lafourcade (R.), second maître navigateur aérien.
Le Ray (M.), maître électricien.
Picot (C.-P.-R.), second maître radariste aéro.
Pleiber (J.), second maître pilote aéro.
Poinsignon (J.), second maître électricien.

Concours d'admission à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1954.

Liste d'admissibilité.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les huit candidats dont les noms suivent:

MM.
Blanc (P.), second maître 1re classe mécanicien.
De Chabannes (Y.), maître mécanicien.
Cloître (G.), maître mécanicien.
Douarinou (J.), second maître 1re classe mécanicien.
Kerbrat (L.), maître mécanicien.
Mestrallet (A.), maître mécanicien.
Vesin (B.), maître mécanicien avions.
Warnier (M.), maître mécanicien.

Concours d'admission à l'école de l'air en 1954.

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1954.

(Décision ministérielle n° 7009/EMP/5 en date du 23 juin 1954.)

Adam (Maurice-C.-M.).
Aimard (Pierre-D.-J.-F.).
Albange (Jean).
Albert (Pierre-J.).
Allouch (Max-R.).
Amardeil (Edouard-J.).
Arnault (Claude J.).
Auge (Jean-H.).
Autret (Michel).
Badaroux (Jean-P.-P.).
Badet (Daniel-P.-M.).
Balac (René-J.-H.).
Ballouhey (Jean-C.-M.-J.).
Baot (André-J.).
Baratte (Robert-P.-J.).
Barlan (Guy-G.-J.).
Barraco (Guy-L.-P.).
Barros (Claude-J.).
Barthès (Michel-P.-C.).
Baudon (Jacques-L.-J.).
Bayol (Raymond-A.-J.).
Béduchaud (Paul-M.-M. J.).
Bellorgey (Paul).
Bergey (Jean-Pierre).
Bergouignan (Jacques-F.-L.).
Bernard (Yves-G.-E).
Bessière (Jean-J.).
Bibaud (Henri).
Fibault (Michel-M.).
Billotte (Henri-J.).
Blanc (Georges-Albert).
Blanc (Henry-P.-H.).
Blanc (Jean-Marie-L.).
Blanc (Michel-J.-C.).
Blanluet (Francis-G.-L.).
Blazy (Jean-E.-R.).
Bonnefoy (Claude).
Borde (Jean-F.-N.).
Bouchacourt (Jean-N.).
Bouisset (Jean-François-T.).
Bouquin (Jean-Marie-E.).
Bourdes (Baptiste-A.).
Bousses de Fourcaud (Gérard-H.-J.).
Brancard (Jacques-J.).
Brégeon (Bernard-A.-C.).
Brenot (Claude-G.-C.).
Bruère (Henry-L.).
Brun (Pierre-J.-F.-M.).
Brylinski (Olivier-E.-A.).
Bureau (Jacques-R.-C.).
Bureau (Noël-M.).
Buyle (Jacques).
Cail (Emmanuel-J.).
Caillet (Blaise-M.-J.-C.-G.-P.).
Caisso (Pierre-R.).
Campredon (Roger-D.).
Canel (Pierre-F.).
Cantalloube (Guy-S.-A.).
Carbonne (Guy-A.-P.).
Carduner (Alain-R.-M.).
Cassagne (Guy).
Castex (Michel-J.).
Caylar (Louis-E.-G.).
Cazalas (Paul-H.-A.).
Cazaméa (Pierre-A.).
Cazaux (Yves-C.-J.).
Chachay (Bernard-J.-M.-J.).
Chapart (Georges-P.).
Chenel (Bernard-S.).
Chinaud (Jean-P.).
Chollet (Jean-Paul).
Clément (Norbert-M.-R.-M.).
Cleriot (Michel-M.-H.).
Clerot (Michel-G.-J.).
Colomb (Hervé-D.-J.).
Copel (Etienne-H.-P.).
Courtieu (Robert-J.-L.).
Courtine (Bernard-J.).
Cuenot (Yves-C.).
Dannery (Alain-G.-M.-J.).
Darcy (Philippe-P.-M.).
Dauphin (Jacques).
Delhomme (Claude-G.-H.).
Delord (Roger-M.-G.).
Deshayes (Gabriel-M.).
Dion (Denis-P.-J.).
Dorsemaine (Michel-P.).
Dreuille (René-F.-C.).
Dubois (Luc-G.).
Dugue (Bernard-G.).
Dumas (Antoine-M.-T.-M.).
Dupin de St-Cyr (Philippe-M. F.)
Enjalran (Guy-M.-J.).
Escaffre (Roger-R.).
Escande (Rodolphe-M.-A.).
Eude (Emile-H.).
Evrard (Jacques-F.-H.).
De Fanget (Philippe-M.-H.).
Faussemagne (Bernard-P.).
Fauveau (Jacques-M.-M.-G.).
Favrelle (Jean-A.-M.).
Femenia (François).
Femenia (François Edgard).
Féret (Jean-C.).
Ferrand (Jean-M.).
Fleck (Pierre-M.).
Florès (Marc-M.).
Frey (Marie-J.-J.).
Funck (Jean-M.).
Gambotti (Jean-Pierre).
Gamet (Jean-R.-R.).
Ganzin (Henry-P.-M.-J.).
Garnier (Hervé-P.).
Gasser (René-E.).
Gaudicheau (Michel-C. J.).
Gautier (Philippe-M.-J.).
Gelez (Pierre).
Gelin (Pierre-G.-H.).
Georges (Jean-J.).
Gérard (Henri-P.).
Gérard (Robert-P.-R.).
Germain (Jacques-G.-P.).
Gianno (Raymond-J.-M.).
Gignoux (Jean-P.).
Giraud (Jacques-M.).
Giraud (Louis-C.-B.).
Gossot (Hubert-B.-P.).
Gourtay (Jean-R.-M.).
Gouze de Saint-Martin (Jacques-H.-M.-E.).
Grasset-Morel (Claude-M.-J.-C.).
Gravel (Jean-C.-R.).
Gris (Jacques-C.).
Guerry (René-Claude).
Guichard (Jules-A.-A.).
Guimont (Frédéric).
Halay (Claude-C.).
Hecq (Michel-R.-F.).
Helloüin de Cenival (Alain-J. M.).
Helsly (Claude-P.-J.).
Henrio (Albert-A.).
Henry (Claude-M.-L.).
Hérisson (Gui-Jacques).
Heulle (Jean-Marie-A.-J.-L.).
Huard (Robert-E.).
Jaouen (Jean-P.-M.).
Jestin (Yves-M.-M.).
Jollé (François-T.).
Jourdan (Robert-M.-R.-L.).
Juan (Raymond-M.-G.).
Karaghiozian (Grégoire).
Kerdreux (Yves-Christian).
Labbé (Claude-S.).
Labize (Roger-P.).
Laget (Pierre).
Lambert (Georges-M.).
Landivinec (Michel).
Langlois (Michel-G.-G.).
Laroque (Gérard-J.-C.).
Laroussinie (Claude-M.-P.-E.).
Lary (Jacques-M.).
Laezul (Daniel-J.).
Lasserre (René-J.-G.).
Latapie (Jean-M.).
Laurent (Guilhem).
Laurent (Michel-R.-B.).
Lavalette (Michel-J.).
Le Béon (Robert-J.).
Le Bougeant (Bernard-J.-C.)
Lebreton (Michel-P.-J.-L.-M.)
Le Cléac'h (Marcel).
Leclerc (Jean-F.-M.).
Leclercq (Louis-R.-F.).
Lecompte (Jacques-R.).
Le Corre (Alain-H.).
Le Gall (Jean-A.-M.).
Legris (Roger-G.-S.).
Le Guen (Jean-C.).
Le Henaff (Paul-G.-F.).
Leichtnam (José-M. G.).
Le Mignon (Pierre-E.).
Leproux (Gérard-R.-H.).
Lheritier (Pierre-M.-A.).
Livi (Jean-P.).
Lorber (Jean-R.-M.).
Lucas (Michel-E.-P.).
Maimi (René-J.).
Maître (Louis-J.).
Malomert (Emile-G.-B.).
Marcille (Claude-C.-A.).
Marin (Christian-L.).

Martel (Germain-E.-E.-A.).
Mas (Marcel-Arthur).
Mas (Marcel-Roger).
Masclet (Henri-L.-M.).
Matheau (Jean-C.-B.).
Merdy (Henri).
Merola (André-J.-R.).
Méry (Pierre-L.-M.).
Meunier (Bernard-C.-M.-J.).
Michel (Pierre-C.-A.).
Moulanié (Jean-Pierre-M.-C.).
Montigny (Guy-G.-E.-M.).
Montitzky (Wladimir-P.).
Morel (Claude-G.-J.).
Morris (Jean-M.-E.-M.).
Moulineaud (Gérard).
Moulinec (Maurice-P.).
Muller (Jean-C.).
Niollet (Michel-M.).
Noël (Xavier-J.-M.-J.).
Nourry (Jean-Pierre-M.-V.-B.).
O'Neill (Philippe-M.-C.).
Orjubin (Alain-L.).
Pagnier (Bernard-L.).
Paillard (Jacques-H.-L.).
Papillon (Yves-M.-L.).
Pasquet (Bernard-E.).
Pauly (Michel-F.-J.-M.).
Peanacino (Hubert-A.).
De Peretti (Léonard).
Perez (Bernard-F.-J.).
Perrot (Jacques-R.-G.).
Petitcol (Bernard-P.).
Picart (Jean-F.-M.).
Pierot (Robert-A.-H.).
Pierre (René-A.).
Pignay (Robert-D.-J.).
Piro (Alain-J.-L.).
Piton (Pierre-L.-M.-P.).
Planès (Pierre).
Platel (Jacques-M.-J.-M.).
Ploux (Yves-R.-A.-M.).
Pomès-Bordedebat (Bernard-J. J.).
Pommarede (Pierre-B.).
Prevôtel (Claude-M.).
Prost (Claude-E.-R.).
Proux (Georges-R.).
Ramonnet (François).
Raoul (Charles-H.-M.).
Reig (Henri-F.-P.).
René (André-M.).
Revel (Jean-Armand).
Richard de Soultrait (Jacques-M.-J.-R.).
Robin (Michel-J.-A.).
Rochard (Michel-Y.).
Roger (Christian-J.-M.).
Roiron (Georges-M.-F.).
Ronzevalle (Jean-L.-F.).
Roquefort (Henri-J.).
Rosmorduc (Jacques-R.-Y.).
Rouault (René-G.-A.).
Rouchon (Jean-J.-H.).
Rousseau (Jean-C.-M.).
Royant (Roger).
Rugani (Jacques-L.-M.).
Saboureau (Jacques-P.).
Salaün (Jean-P.-A.-M.).
Salesse (Robert-P.).
Saleur (Claude-A.-A.).
Sanfourche (Jean-P.).
Saussier (Maurice-A.).
Schoulz (Michel-H.-J.).
Sejourné (Bruno-M.).
Serre (Charles-A.).
Simon (Etienne-M.).
Sizun (Jean-P.).
Sorba (Martin-C.).
Soreau (Paul-R.-C.).
Sournia (François-M.-J.).
Stanguennec (Pierre-J.).
Stephan (Christophe-P.).
Tanant (Pierre-J.-A.).
Tavernier (Pierre-A.-G.).
De Terrasson de Montleau (Antoine).
Thiery (Jean-L.).
Thomas (Jean-M.-L.).
Triai (Raymond-Y.).
De Truchis de Varennes (François-M.-E.).
Turbil (Michel).
Vadon (François).
Varliette (Jean-M.-F.).
Vauthier (Pierre-L.).
Vaxelaire (Jean-M.).
Vella (René-R.-J.-M.).
Verez (Jacques).
Verguin (Jean-M.-J.).
Vilarem (Claude-J.-M.).
Vinot-Prefontaine (Pierre-N.-Y.-M.-J.).
Vougny (Philippe-A.-G.).
Wallet (Jean-P.).
Wisniewski (Norbert-R.).

Candidats déclarés admissibles de droit au concours d'admission à l'école de l'air en 1954, du fait de leur admissibilité au concours de 1953:

Aurousseau (André-J.-L.-E.).
Bilard (Jacques).
Chuilon (Christian-M.-G.).
Costantini (François).
Dubard (François-N.-M.).
Hauviller (Jean-M.-A.).
Laynaud (Pierre-J.-E.).
Le Coguic (Claude-C.-H.).
Leomand (Gérard-C.).
Linguinou (Yves-H.).
De Maistre (Hugues-M.-B.).
Potard (Alain-F.-M.).
Robert (Luc-A.-M.-R.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du 12 juillet 1954 au centre de Paris, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

Les candidats seront fractionnés en groupes et la composition de ces groupes fera l'objet d'une insertion ultérieure au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat au budget est constitué comme suit:

Directeur du cabinet.

M. André-Louis Martin, administrateur civil en mission à la présidence du conseil.

Conseillers techniques.

M. Michel Plouvier, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Jean-Elie Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française.

Chef de cabinet.

M. Elie Lamic, administrateur civil au ministère des finances.

Chargé de mission.

M. Marcel Hulin, directeur à la préfecture de la Seine.

Chef du secrétariat particulier chargé des relations parlementaires.

M. Roger Franchet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui porte effet du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1954.

HENRI ULVER.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André-Louis Martin, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, décisions ou arrêtés entrant dans sa compétence, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 22 juin 1954.

Fait à Paris, le 22 juin 1954.

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-679 et l'arrêté du 22 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Goetze, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 22 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-679 et l'arrêté du 22 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Alix, directeur général des impôts, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 22 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat :

a) Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de l'administration des douanes et droits indirects;

b) Les états exécutoires arrêtés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et formant titres de recettes pour le recouvrement des créances de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Degois, la signature des pièces visées à l'article 1er est déléguée à M. Davoine, administrateur civil, chef de la division d'administration générale à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Davoine, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Manchotte ou à M. Boutet, administrateurs civils, à la division d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 22 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

HENRI ULVER.

Décret n° 54-683 du 26 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de diverses dispositions de la loi du 10 avril 1954 relative à la réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et notamment son article 42, aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le code général des impôts et les annexes audit code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sans que cette formalité puisse les dispenser d'apporter la preuve de la composition des produits visés à l'article 1er (1°, *b*), de la loi susvisée du 10 avril 1954, les fabricants desdits produits doivent apposer sur les récipients, boîtes et, en général, sur tous les emballages utilisés pour le conditionnement desdits produits, une mention spécifiant que les produits qu'ils renferment contiennent, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. A titre transitoire, l'observation de ces prescriptions ne sera exigée que trois mois après la date de publication du présent décret.

Les mêmes produits présentés en vrac pour la vente à emporter doivent être munis d'une étiquette revêtue d'une mention identique.

Les agents des administrations financières sont autorisés, aux fins d'expertise, à prélever des échantillons chez les fabricants et les revendeurs de tous produits à base de viande.

Art. 2. — Toute personne n'ayant pas d'établissement en France et y effectuant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires doit faire accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement de ces taxes, un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer ces taxes au lieu et place de ladite personne. A défaut, et sans préjudice des dispositions de l'article 293 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en France.

Art. 3. — Pour les redevables rendant des services, effectuant des locations ou cédant des droits, qui sont utilisés ou exploités, soit hors de la France, soit partie en France et partie hors de France, le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 10 avril 1954 sera subordonné à la preuve, qui devra être apportée par les redevables intéressés, que les services rendus, les objets loués ou les droits cédés ont bien été utilisés hors de France, en totalité ou en partie, et, le cas échéant, dans quelle proportion.

A défaut de cette preuve, les opérations dont il s'agit seront considérées comme effectuées en France.

Art. 4. — Le bénéfice brut prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi susvisée du 10 avril 1954 s'entend de la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix d'achat ou de revient, toutes taxes comprises. Les stocks dont la valeur intervient dans la détermination du bénéfice brut doivent également être évalués toutes taxes comprises.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-684 du 26 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et définissant la notion de dépendance des entreprises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6, paragraphe 1er, dernier alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, aux termes duquel « les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Toute entreprise qui se trouve placée sous la dépendance ou la direction d'une autre entreprise constitue, pour l'application des dispositions de l'article 6 (§ 1er), de la lois susvisée du 10 avril 1954, une entreprise subordonnée, quelle que soit la forme juridique de chaque entreprise.

Art. 2. — Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est ainsi même lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de France, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial de vente.

Art. 3. — Sont réputés personnes interposées, au sens de l'article précédent, le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, les père et mère, les enfants et descendants, le conjoint, quel que soit son régime matrimonial, de son propriétaire, de ses gérants, de ses administrateurs et de ses directeurs, ainsi que les autres entreprises subordonnées.

Art. 4. — Sont abrogés les articles 24 à 26 de l'annexe I au code général des impôts.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-685 du 26 juin 1954 fixant les modalités d'application de l'article 15 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant une taxe spéciale unique de 2 p. 100 sur les engrais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 15 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les redevables de la taxe spéciale unique de 2 p. 100 instituée par l'article 15 (1°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit qui effectuent les opérations de vente, de livraison et d'importation portant sur les engrais.

Art. 2. — Les conditions générales d'assiette et de perception, les sûretés, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe spéciale unique sur les engrais sont ceux qui sont prévus par les lois et règlements applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. — Toute personne ou organisme se livrant à la vente ou à la livraison d'engrais et non assujetti à la taxe spéciale unique est tenu de justifier du payement de celle-ci sur les engrais vendus ou livrés. A défaut de facture d'achat comportant mention de ce payement, cette justification pourra consister dans la représentation de la quittance délivrée par l'administration compétente ou d'une attestation délivrée par le vendeur à la personne ou organisme visé au présent article. Sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par l'article 1756 du code général des impôts, cette personne ou cet organisme sera tenu, à défaut de cette justification, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur ou le signataire de cette attestation, de payer la taxe spéciale unique sur le montant de ses achats.

Art. 4. — Avant le 8 juillet 1954, les commerçants grossistes en engrais non assujettis à la taxe à la production en ce qui concerne ces produits, ainsi que les coopératives agricoles d'approvisionnement qui constituent des stocks sans commandes préalables, devront déclarer au receveur des contributions indirectes dont ils relèvent pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires les stocks d'engrais en leur possession à la date du 1er juillet 1954. Les produits en cours de transports à la même date devront être déclarés par le destinataire dans les trois jours de leur arrivée.

Ces commerçants et coopératives devront acquitter une redevance de 1 p. 100 calculée sur la base du prix d'achat, taxes et frais à la charge du vendeur compris. Cette redevance sera recouvrée et les infractions seront réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur les transactions.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-686 du 26 juin 1954 relatif à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés de travaux immobiliers en cours au 1er juillet 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 6 (§ 2) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Tous les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, devront établir l'inventaire détaillé de leurs stocks de matériaux et de leurs fournitures existant en magasin à la date du 1er juillet 1954 et qui ouvraient droit à déduction pour l'assiette de la taxe à la production de 5,80 p. 100, à l'exception des produits déjà livrés sur les chantiers, des produits d'occasion ou des produits achetés à des artisans exonérés de la taxe à la production. Un exemplaire de cet inventaire certifié exact sera adressé par eux à l'inspection centrale des contributions indirectes dont ils dépendent avant le 1er août 1954.

Cet inventaire comportera, par catégorie de matériaux et de fournitures:

La valeur des stocks effectivement soumis à la taxe à la production lors de leur livraison par le dernier producteur fiscal;

Le montant de la taxe à la production y afférente, calculée, suivant la nature des produits, au taux de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100, atténué de la taxe à la production au taux de 5,80 p. 100 pour tenir compte du fait que lesdits stocks, lors de leur acquisition, ont été déduits de la somme des travaux imposable à cette taxe, par application de l'article 274 (§ 3) du code général des impôts.

Cependant, le montant de la taxe de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100 sera retenu sans atténuation pour les redevables qui, soumettant leurs affaires d'entreprise à un régime spécial d'imposition à base forfaitaire, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 274 (§ 3) susvisé.

Le précompte dégagé par application des deux alinéas qui précèdent sera imputé par les intéressés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils se trouveront redevables au titre de leurs livraisons ou encaissements postérieurs au 30 juin 1954. Pour les entrepreneurs qui renonceraient à bénéficier des dispositions de l'article 4 du présent décret relatives à l'imposition des marchés en cours, ce précompte ne pourrait être opéré que dans la mesure où il s'appliquerait à des stocks utilisés pour l'exécution de marchés conclus postérieurement au 30 juin 1954.

Art. 2. — Les taxes sur le chiffre d'affaires relatives aux marchés de travaux en cours à la date du 1er juillet 1954 seront, pour chaque marché, liquidées dans les conditions prévues par le présent décret.

Les entrepreneurs pourront, sur leur demande, demeurer soumis, pour leurs marchés en cours, au régime d'imposition appliqué au 30 juin 1954. Cette demande devra être déposée par les entrepreneurs, avant le 1er août 1954, à l'inspection centrale des contributions indirectes dont ils dépendent.

Art. 3. — Pour les encaissements postérieurs au 30 juin 1954 auxquels ils donneront lieu, demeureront obligatoirement soumis au régime d'imposition sous lequel ils se trouvaient placés au 30 juin 1954:

a) Les marchés placés sous le régime d'imposition de l'entreprise prévu à l'article 274 (§ 3) du code général des impôts qui auront fait l'objet, au 30 juin 1954, d'une réception, même provisoire, et qui ne comporteront pratiquement plus l'emploi de matériaux ou de fournitures;

b) Les marchés placés sous le régime facultatif des producteurs institué par l'article 3 du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 qui auront fait l'objet d'une livraison effectivement soumise à la taxe à la production du 15,35 p. 100 sur 70 p. 100 de leur montant avant le 1er juillet 1954.

Art. 4. — Les marchés autres que ceux visés à l'article 3 seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 65 p. 100 de leur montant global.

De la taxe ainsi calculée, les entrepreneurs pourront déduire:

a) Pour les marchés placés sous le régime d'imposition de l'entreprise:

La taxe sur les transactions, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la taxe à la production de 5,80 p. 100 effectivement acquittées sur les encaissements antérieurs au 1er juillet 1954;

La taxe à la production ayant grevé la valeur des matériaux et des fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution desdits marchés;

b) Pour les marchés placés sous le régime facultatif des producteurs:

La taxe sur les transactions acquittée sur les encaissements antérieurs au 1er juillet 1954;

La taxe à la production non encore déduite ayant grevé les matériaux et les fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution desdits marchés.

Art. 5. — Les entrepreneurs qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 4 du présent décret devront déposer, avant le 1er août 1954, à l'inspection centrale des contributions indirectes dont ils dépendent un état certifié exact indiquant pour chaque marché:

Les références, la date de conclusion, le maître de l'œuvre, le lieu d'exécution des travaux, le régime fiscal qui était applicable à ces travaux;

Les encaissements correspondants reçus au 30 juin 1954;

Les diverses taxes effectivement acquittées au titre dudit marché ainsi que la taxe à la production ayant grevé la valeur des matériaux et fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution de ces marchés.

Cette valeur pourra être établie forfaitairement pour l'ensemble des marchés en cours dont l'assujetti était titulaire.

Le forfait sera alors déterminé par l'application aux encaissements reçus antérieurement au 1er juillet 1954 d'un pourcentage représentatif de la valeur des matériaux et fournitures ayant supporté la taxe à la production par rapport à l'ensemble des recettes auxquelles les marchés d'entreprise ont donné lieu. Ce pourcentage sera calculé globalement pour la période allant du début du dernier exercice clos à la date du 30 juin 1954.

La valeur des matériaux ayant supporté la taxe à la production sera exprimée, pour la détermination de ce pourcentage, par la différence entre les encaissements effectués par le redevable et les sommes passibles de la taxe à la production au taux de 5,86 p. 100 augmentée de la valeur du stock en magasin au début de la période de référence et diminuée de la valeur du stock en magasin au 30 juin 1954.

Art. 6. — Les travaux ayant fait l'objet d'une réception provisoire antérieurement au 1er octobre 1953 ne pourront pas être régularisés au 1er juillet 1954 dans les conditions indiquées aux articles 3 et 4 du présent décret, même s'ils se rapportent à un marché général ou à un ensemble de travaux dont l'exécution n'est pas complètement terminée à cette date.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-687 du 26 juin 1954 fixant les modalités de payement de la taxe sur la valeur ajoutée par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 3 et 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu l'article 1576 du code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, les entrepreneurs sont autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix desdits travaux, à quelque titre que ces sommes soient perçues.

L'option pour ce mode de payement sera définitive. Elle résultera, sans autre formalité, du payement, par les entrepreneurs, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes imposables encaissées par eux au cours du mois de juillet 1954 ou du premier mois de leur installation.

Art. 2. — Le payement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages sera subordonné au dépôt par les entreprises d'une déclaration à l'inspection centrale des contributions indirectes dont elles dépendent. Cette déclaration devra être souscrite avant le 1er août 1954 pour les entreprises existant à la date du 1er juillet 1954 et, pour les entreprises nouvelles, dans le délai prévu à l'article 297 (1°) du code général des impôts.

Ce mode de payement s'appliquera à tous les travaux exécutés par l'entrepreneur et comportera l'engagement d'acquitter, lors de la livraison, la taxe afférente à la valeur totale des travaux livrés.

Les entrepreneurs pourront renoncer à ce mode de payement à tout moment et cette renonciation entraînera le versement immédiat de la taxe afférente aux sommes perçues au titre des travaux en cours.

La livraison totale ou partielle des ouvrages est constituée par la remise de ceux-ci en la possession du maître de l'œuvre, sans qu'elle puisse se situer postérieurement à l'occupation ou à l'utilisation réelle des locaux et installations livrés.

Art. 3. — Qu'ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements ou sur la livraison des ouvrages, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont tenus d'établir, en fin de marché, une facture ou un mémoire définitif faisant apparaître le montant de la taxe y afférente.

Art. 4. — Indépendamment des déclarations mensuelles souscrites en vue du payement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont tenus d'adresser au service des contributions indirectes, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, une déclaration indiquant distinctement:

1° Par marché et par commune, le montant des encaissements du trimestre précédent se rapportant à des travaux publics ou d'équipement national exécutés dans chaque commune; pour les travaux qui, compris dans un même marché, s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, la liste nominative des collectivités intéressées par ce marché;

2° Par commune, le montant des encaissements du trimestre précédent se rapportant à des travaux de reconstruction immobilière, si ladite commune fait l'objet soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère du logement et de la reconstruction, soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie à ce titre des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945;

3° Le montant des encaissements du trimestre précédent se rapportant aux travaux immobiliers non prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décrets du 26 juin 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Veron (Robert), adjoint au chef du service, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où ces congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle.

Octroi de congés avec ou sans retenue au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 aux comptables et agents des services du Trésor.

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique.

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit.

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor.

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan relatifs aux services du Trésor.

Fixation après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950 des allocations pour frais de service des comptables du Trésor.

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances.

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor, en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge.

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor, remise de ces débets.

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862.

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet, en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935.

Remboursements sur produits indirects et divers.

Remplacement, par des certificats administratifs, des justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants.

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

Institution des régies d'avances et des régies de recettes.

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique.

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs.

Fixation et payements des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes.

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts, lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts.

Admissions en non valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes.

Approbation du budget des caisses de crédit municipal.

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Arnould, directeur adjoint, MM. Blondeau, Girard, Vertut et Maleprade, sous-directeurs, M. Vincent, inspecteur des finances, MM. Dugué, Connois, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formés devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition, de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation.

Gestion du compte spécial des importations et des exportations.

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire.

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement.

Gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation de prix sur denrées ou produits divers.

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes.

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne.

Liquidation des accords franco-américains.

Liquidation de l'union générale des Israélites de France.

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises.

Restitution des biens spoliés.

Gestion du personnel des services des importations et des exportations, de l'aide américaine, du plan d'assistance militaire, de la gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation des denrées et produits divers, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes, dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor.

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires énumérées au présent article.

Liquidation de l'indemnité compensatrice due par les ex-employeurs de prisonniers de guerre.

Art. 4. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Tixier, sous-directeur; MM. Galland, Coudry, administrateurs civils; M. Daupeyroux de Vivens, agent contractuel, et M. Raynard, chargé de missions, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor, M. Autissier, directeur adjoint, MM. Sergent, Latapie et Boyer, sous-directeurs, et M. Miffred, administrateur de classe exceptionnelle à la direction du Trésor, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission de classement du personnel scientifique des musées et commission des musées de province.

Par arrêté du 22 avril 1954, ont été nommés membres de la commission de classement du personnel scientifique des musées:

M. René Huyghe, conservateur en chef honoraire des musées nationaux, professeur au Collège de France, en remplacement de M. Gaston Brière, démissionnaire.

M. Pierre Marot, professeur à l'école des chartes, conservateur du musée historique lorrain, en remplacement de M. Charles Picard, devenu membre de droit à la commission.

Par arrêté du 11 mai 1954, ont été nommés membres de la commission des musées de provinces:

M. Jean Calvel, chef du service des reportages à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

M. Louis Cros, directeur du centre national de documentation pédagogique.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 11 juin 1954 est approuvée une délibération du conseil de l'université de Besançon conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Coxe, professeur à la faculté des sciences de Bruxelles.

Architecture.

Par arrêté en date du 14 juin 1954, M. Hummel, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé en cette qualité, de la construction d'un établissement d'enseignement du second degré sur le terrain Rouveyrol, à Asnières.

Par arrêté en date du 14 juin 1954, sont chargés des travaux d'aménagement à exécuter dans le domaine de Boulouris (Var):

M. Egger, architecte des bâtiments civils et palais nationaux, en qualité d'architecte superviseur, pour l'année 1954.

M. Bouchet, architecte D. P. L. G., en qualité d'architecte d'opération.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 2 juin 1954:

La maîtrise de conférences d'histoire du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Labande, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de philosophie.

M. Pucelle, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences de philosophie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

La maîtrise de conférences de français de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Castex, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature françaises.

M. Reboul, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences de langue et littérature françaises à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

La maîtrise de conférences d'histoire générale et régionale du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Lille, est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature grecques.

M. Will, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences de langue et littérature grecques à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

La maîtrise de conférences de langue et philologie allemandes de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Cahen, dit David, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature latines.

M. Foncelet, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences de langue et littérature latines à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 4 juin 1954:

M. Nguyen Quoc Dinh, agrégé des facultés de droit des universités des départements, est affecté, à compter du 1er janvier 1954, à la faculté de droit de l'université de Caen et chargé du service du premier emploi d'agrégé de « droit public » de cette faculté (dernier titulaire: Mme Veaux, agrégée, mutée à Rennes).

M. Minck, chef de travaux pratiques, stagiaire à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé chef de travaux d'hygiène et bactériologie à cette même faculté, à compter du 1er octobre 1953.

M. Piettre, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, à compter du 1er octobre 1953.

M. Weill, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé doyen de cette faculté, pour une période de trois ans, à compter du 15 décembre 1953.

M. Weiller, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er juin 1954.

M. Kourganoff, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er juin 1953, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille et titularisé dans le grade correspondant.

M. Schilling, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences de langue et civilisation latines à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 8 juin 1954:

M. Pierre Dupont, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, maître de conférences à cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Sont institués agrégés des facultés de médecine, pour une période de neuf ans, à compter du 1er janvier 1953:

1° M. Dan-Van Chung, médecine générale;
2° M. Le Tan Vinh, pédiatrie et puériculture;
3° M. Nguyen Huu, anatomie;
4° M. Vu Cong Hoe, anatomie pathologique.

Par arrêté en date du 16 juin 1954, M. Flour, professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé agrégé près cette faculté, à compter du 1er octobre 1953.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 14 juin 1954, M. Fieu (Louis), professeur agrégé de lettres au lycée Michelet à Paris, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême, poste vacant (mutation pour raison d'avancement et nécessité du service).

Le présent arrêté aura effet du 1er juin 1954.

Musées de France.

Par arrêté du 9 juin 1954, M. Coche dit Coche de La Ferté (Etienne), diplômé de l'école du Louvre, licencié ès lettres, diplômé de l'école des sciences politiques, a été nommé conservateur des musées nationaux et titularisé dans cet emploi à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 juin 1954 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Directeur du cabinet.

M. Henri Ziegler, ingénieur général de l'air.

Chef de cabinet.

M. Serge Meyer-Hilfiger.

Conseillers techniques.

M. Jacques Eisenmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
M. Etienne Hallé.
M. Léon Fleck, auditeur au conseil d'Etat.

Chefs adjoints de cabinet.

M. François Lefebvre.
M. Claude Gourbeyre.

Chargés de mission.

M. Charvet, administrateur en chef de la marine marchande.
M. de Borde.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marie-Louise Gougeard.

Attachés.

Mlle Anne Braun.
M. Ribeaud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 29 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Classement du nouveau tracé de la route nationale n° 39 dans la voirie nationale et déclassement du délaissé dans la voirie urbaine de la ville d'Arras.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiant la législation sur le remembrement;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1953 du ministre de la reconstruction et du logement, relatif à l'association syndicale de remembrement d'Arras et portant cession de parcelles de terrains affectés à la voirie nationale;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais en date des 19-26 octobre 1953;

Vu le plan au 1/500e visé par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement d'Arras le 19 octobre 1953;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arras en date du 1er février 1954;

Vu l'avis favorable du ministre de l'intérieur en date du 5 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 39, le nouveau tracé de cette route compris entre le pont Saint-Sauveur et le point kilométrique 77,769, dans la traverse d'Arras, et figuré en vert sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine d'Arras la section délaissée de l'ancien tracé de la route nationale n° 39 comprise entre les P. K. 77,581 et 77,769, et figurée en rose sur le même plan.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Classement du nouveau tracé de la route nationale n° 140 dans la voirie nationale et déclassement du délaissé sur le territoire de la commune de Treignac.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 12 octobre 1953;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Corrèze, en date des 1er—24 août 1953—18 février 1954;

Vu le plan au 1/1000e visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce département le 19 mars 1954;

Vu l'avis favorable du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 140, le nouveau tracé de cette route, d'une longueur de 1.214 mètres, construit aux abords du barrage de Vaud-Treignac et figuré en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassé l'ancien tracé de cette route, d'une longueur de 1.492 mètres.

Art. 3. — Sont remises à la commune de Treignac les sections délaissées, d'une longueur respective de 235 et 325 mètres, teintées en vert sur le plan susvisé.

Art. 4. — Est remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation au profit d'Electricité de France, la section délaissée de 932 mètres et figurée en jaune sur le plan précité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Classement du nouveau tracé de la route nationale n° 115 dans la voirie nationale et déclassement et reclassement du délaissé dans la voirie urbaine de Prats-de-Mollo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1954: page 5931, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: «... entre les P. K. 742 et 40,000... », lire: « entre les P. K. 39,742 et 40,000... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets des 9 et 11 juin 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Décret du 11 juin 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ces textes sont publiés au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 15 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV d'Assier à Figeac (Lot).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 21 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution de la ligne 20 kV Cusset-Saint-Germain (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 8 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique, délégation de Nancy;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Saint-Hubert-Saint-Avold (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 28 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 20 kV Cusset-Barantan, Lapalisse-Bert, poste des Andreaux-cimetière de Saint-Yorre, sur le territoire du département de l'Allier.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 1er juin 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne 20 kV destinée à alimenter le deuxième poste de transformation 20 kV M.T./B.T. de Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 31 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 63 kV Chaumont-en-Bassigny—Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole.

Arrêté du 2 juin 1954 portant attribution de la médaille de la Mutualité agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 24 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture:

Directeur du cabinet.

M. Conil-Lacoste, ingénieur agronome.

Chef de cabinet.

M. Abadie (Georges), chef de cabinet à la préfecture de la Haute-Saône.

Chef de cabinet adjoint.

M. Martin (Jean), diplômé des sciences politiques, licencié en droit.

Conseiller technique.

M. Prault (Luce), ingénieur agronome, directeur de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

Chargé des relations parlementaires.

M. Nicolai (Henri), administrateur civil au secrétariat d'Etat à la marine.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marie-Françoise Pellegry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 20 juin 1954.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

JEAN RAFFARIN.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Conil-Lacoste, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

JEAN RAFFARIN.

Caractéristiques de farines livrées à destination des départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents sur la répression des fraudes;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1951 fixant les caractéristiques des farines destinées à l'Union française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 12 mars 1953, fixant les caractéristiques des différentes farines;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant le prix de la farine de blé destinée aux départements et territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les farines livrées à destination des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés sont obligatoirement extraites à l'un des taux définis ci-après:

Poids à l'hectolitre des blés mis en œuvre diminué de 5 points;
Poids à l'hectolitre;
Poids à l'hectolitre augmenté de 3 points.

Art. 2. — Les farines visées à l'article 1er doivent accuser, à l'analyse, un taux de cendres ne dépassant pas:

En ce qui concerne les farines extraites au poids à l'hectolitre diminué de 5 points: 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,60 p. 100 pourra être toléré, lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre une proportion importante de blés d'un poids spécifique supérieur à 78 kilogrammes à l'hectolitre;

En ce qui concerne les farines extraites au poids à l'hectolitre: 0,75 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche);

En ce qui concerne les farines extraites au poids à l'hectolitre augmenté de 3 points: 0,90 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Art. 3. — Les farines visées à l'article 1er correspondent aux types suivants définis par leur taux d'humidité: 7, 12, 13,5 p. 100. Elles ne doivent pas présenter, au moment de l'embarquement, un taux d'humidité supérieur au taux prévu pour le type correspondant. La mention du type, du taux maximum d'humidité, ainsi que du poids net ou du poids brut et de la tare, devra figurer sur le sac contenant la marchandise en caractères de quatre centimètres au moins.

Art. 4. — L'arrêté du 5 septembre 1951 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Comité technique paritaire central.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mre en date du 14 juin 1954, l'arrêté en date du 13 mars 1953 portant désignation des représentants du personnel pour le deuxième comité technique paritaire central au ministère de la France d'outre-mer a été modifié comme suit:

Au lieu de:

« *Article unique.* — Les représentants du personnel au deuxième comité technique paritaire central pour une durée de deux années sont désignés ci-après:

Ports et rades de la France d'outre-mer.

« Titulaire: M. Griveau (André).
« Suppléant: M. Arviset (Guy) »,

Lire:

« *Article unique.* — Les représentants du personnel au deuxième comité technique paritaire central pour une durée de deux années sont désignés ci-après:

Ports et rades de la France d'outre-mer.

« Titulaire: M. Geoffrois (Edouard).
« Suppléant: M. Artigue (Pierre) ».

Administration générale.

Par arrêté du 17 juin 1954:

M. Legros (Stéphane-Marc-Elphége), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est reclassé, dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine en qualité de:

1° Adjoint principal de 2e classe pour compter du 1er juillet 1941;
2° Adjoint principal de 1re classe pour compter du 1er juillet 1943;
3° Adjoint principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1945.

M. Legros est reclassé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de:

1° Chef de bureau de 1re classe avant trois ans pour compter du 1er janvier 1946;

2° Chef de bureau de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1951;

Rappels pour services militaires conservés: néant.

Par arrêté du 17 juin 1954, M. Guemas (Marc-Louis-Jules), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles de ce cadre pour compter du 16 mars 1954, date de la signature du décret le nommant substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1954, M. Bel (Robert), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1953.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 juin 1954, M. Tessier, maître de conférences à l'école supérieure des sciences de Dakar, est placé en position de mission en France durant le mois de septembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 juin 1954, M. Senecal, professeur contractuel à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission en France pour neuf jours en mai 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 juin 1954, M. Pitot, directeur de l'école supérieure des sciences de Dakar, est placé en position de mission en France pour treize jours en juillet 1954.

Par arrêté du 18 juin 1954, M. Timbal du Claux de Martin, professeur à la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer un cours d'histoire du droit à l'école supérieure de droit de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Par arrêté du 19 juin 1954, M. Hepp (Eugène), inspecteur général de l'enseignement technique est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République au Cameroun et en Afrique équatoriale française en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement technique de ces territoires.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois

Par arrêté du 18 juin 1954, M. Bedarina (Henri), professeur à la faculté des lettres de Paris, est mis en position de mission auprès du gouverneur des Etablissements français dans l'Inde en vue d'assurer la présidence du jury du baccalauréat de la première session de 1954 à Pondichéry.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1954, M. Mondet, inspecteur principal du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 9 mai 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1954, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: travaux publics):

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Thirion (Antoine), ingénieur en chef de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Iphigénie (Denis), ingénieur de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

M. Grandidier (Jacques), adjoint technique de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

M. Vengattaradja, adjoint technique de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1954, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Thirion (Antoine) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Iphigenie (Denis) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 29 jours).

A la 1re classe du grade d'adjoint technique.

(Pour compter du 28 février 1954.)

M. Grandidier (Jacques) (rappels pour services militaires: épuisés).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

(Pour compter du 2 mai 1954.)

M. Vengattaradja.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1954, il a été attribué à M. Malaval (Paul), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté complémentaire de vingt et un jours pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1954, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1954 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle.

M. Cavailler (Jean), adjoint technique principal hors classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile conservée: 3 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 26 jours.

M. Chollet (Auguste), adjoint technique principal hors classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 7 ans. Rappels pour services militaires: 3 jours.

M. Renaudin (Robert), adjoint technique principal hors classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 8 ans. Rappels pour services militaires: 3 mois 10 jours.

Au grade d'adjoint technique principal de 1re classe.

M. Auras (André), adjoint technique principal de 1re classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires: 1 mois 8 jours.

M. Hoareau (Pierre), adjoint technique principal de 1re classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 1 mois 11 jours.

Au grade d'adjudant technique principal de 2e classe.

M. Estassy (Patrice), adjoint technique principal de 2e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 3 mois 8 jours.

Au grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

M. Morice (Pierre), adjoint technique principal de 4e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française. Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 8 mois 8 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des ingénieurs et cadres de la Société des véhicules et tracteurs électriques (VETRA), 79, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance Léopold-Bellan, 64, rue du Rocher, à Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres de la Société Gaveau et Ce, 45-47, rue La Boétie, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance P. P. Z. (Pierre P. Zecchini), 30, rue Louis-David, à Bagnolet (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 18 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres du centre d'études et d'organisation (C. E. O.), 16, avenue de la Maye, à Versailles (Seine-et-Oise), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 octobre 1951 nommant M. Jacques Doublet directeur général de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant institution de la direction générale de la sécurité sociale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations de sécurité sociale;

2° Tous arrêtés et décisions concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, notamment la fixation de la valeur des vignettes utilisées pour le payement des cotisations;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense, et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations de sécurité sociale;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de la nomination des membres des conseils d'administration de ces organismes;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction générale de la sécurité sociale;

6° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel relatifs à la constitution et à la gestion des sociétés et unions de sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, notamment à l'approbation des statuts, des modifications de statuts ou des fusions, à l'attribution de subventions ou d'avances, au remboursement aux caisses autonomes des majorations de rentes, à l'approbation des taux d'intérêt servant de base aux tarifs des caisses autonomes;

7° Tous arrêtés et décisions relatifs à la gestion des régimes et institutions d'assurances prévus par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment à l'autorisation des institutions patronales, à l'approbation des règlements de retraites, à l'approbation des statuts des sociétés de secours des ouvriers et employés des mines;

8° Tous arrêtés et décisions et actes concernant la gestion du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail et du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail pour risques de guerre, notamment tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres, tous ordres de payement délivrés à la caisse des dépôts et consignations;

9° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des agents de contrôle visés aux articles 44 et 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et des agents assermentés visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Doublet, M. Francis Netter, directeur adjoint, est autorisé à signer tous actes et décisions énumérés à l'article 1er ci-dessus; la même autorisation est donnée à M. Marcel Legras, directeur adjoint, pour les attributions du service dont il a la charge. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Doublet et de M. Netter, M. Legras a délégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 1er.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets:

1° Tous actes, arrêtés, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que tous ordres de recette et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

2° Toutes conventions passées, soit avec la Société nationale des chemins de fer français, soit avec des entreprises de transports, pour le transport des travailleurs déplacés ou appartenant à des formations de main-d'œuvre;

3° Tous baux et actes de résiliation de baux passés pour les besoins des services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

4° Toutes décisions entérinant les procès-verbaux de perte d'effets et de matériel et permettant décharge régulière des comptabilités matières des magasins;

5° Toutes commandes et tous marchés de fournitures et de travaux ne dépassant pas 5 millions de francs, passés pour la satisfaction des besoins en effets et en matériel et pour l'installation des services du ministère du travail, y compris les formations de main-d'œuvre et des travailleurs déplacés.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juin 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de l'Assemblée de l'Union française, n° 78-1054, à Versailles.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et d'entr'aide du personnel de la police de la région de Bretagne, n° 35-299, à Rennes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de police de Normandie-Bretagne, n° 76-695, à Rouen.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1954: page 5542, 2e colonne, article 5, au lieu de: « un contingent de six emplois », lire: « un contingent de deux emplois ».

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 juin 1954, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, dans les communes suivantes:

Corbie (Somme), Fouilloy (Somme).

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 26 juin 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Hérault, affectés du coefficient de base 15.70, établi en valeur décembre 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1954 le coefficient fixé par l'arrêté du 27 octobre 1953 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 10 novembre 1948 sont modifiés, comme suit, à compter de la date d'application du présent coefficient d'adaptation départemental:

MONTANT DES TRAVAUX, par tranches, en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE
De 0 à 2 millions	1.00
De 2 à 5 millions	0.98
Au-dessus de 5 millions	0.95

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 27 mai 1954 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Délégations de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 juin 1954 portant délégation générale et permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mattei (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Siret (Achille), directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

a) Les décisions relatives aux affaires suivantes, entrant dans les attributions de la direction:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppression ou réduction de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente par les veuves, orphelins ou ascendants;

b) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations — ainsi que de leurs accessoires — dont la liquidation ou la revision au titre de la loi n° 18-1150 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires incombant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

c) Tous actes, arrêtés et décisions concernant des concessions ou des rejets de demandes afférents aux pensions visées à l'article 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

d) Tous arrêtés et décisions relatifs aux demandes d'allocations spéciales présentées au titre de la loi n° 48-1088 du 6 juillet 1948 par les aveugles enrôlés dans la Résistance;

e) A l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises médicales, appareillage, soins gratuits) du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Babault (Pierre), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des décrets:

a) Tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de l'administration générale, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables;

b) Les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés;

c) Les arrêtés prévus aux articles 5, 15 et 52 et les listes de classement prévues à l'article 32 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2768 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Art. 4. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Ribière (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

Art. 5. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel Laurens (Jean), président de la commission consultative médicale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions entrant dans les attributions de la commission consultative médicale.

Art. 6. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel Labrousse (Jean-Louis), médecin chef de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions entrant dans les attributions de l'institution nationale des invalides.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Siret, délégation est donnée à M. Morin (André), directeur adjoint à la direction des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Siret, délégation est donnée à M. le médecin général Magnier (Louis), chef des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des arrêtés, les actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises, soins gratuits, appareillage) du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Babault, délégation est donnée à M. Regnier (Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ordonnances de payement et de délégation, les avis d'émission de chèques, les chèques, les ordres de payement ainsi que toutes pièces de comptabilité relatives au département des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Babault et de M. Regnier, délégation est donnée à M. Hauteœur (Emile), administrateur civil de 2e classe au bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer les différentes pièces énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le livre V, titre 1er, de la troisième partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment l'article D. 446;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 juin 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ribiere, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, délégation est donnée à M. Robinet (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Ribiere et de M. Robinet, M. Thiveaud (André-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est désigné, en application de l'article D. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et sur la proposition du directeur de l'office national, pour suppléer ce dernier dans les fonctions qui lui sont dévolues par les articles D. 434 à D. 574 dudit code et notamment dans toutes les attributions qui lui sont conférées par les articles D. 443 à D. 445, D. 450, D. 459 et D. 461.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 juin 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Decret n° 54-611 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 12 juin 1954:

Page 5492, 1re colonne, article 15, après: « les postulants visés aux articles... », lire: « 26, 2e alinéa, 29, 35 et suivants... » (le reste de l'article sans changement); 2e colonne, article 16, 1°, avant-dernier alinéa, au lieu de: « assistante sociale du service départemental au reclassement professionnel », lire: « du reclassement professionnel ».

Page 5493, 1re colonne, article 20, 2e alinéa, après: « par l'inspecteur des pharmacies et, le cas échéant, par des médecins », ajouter: « des chirurgiens dentistes » (le reste de l'alinéa sans changement); 3e alinéa, après: « les postes de médecins », ajouter: « de chirurgiens dentistes » (le reste de l'alinéa sans changement).

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;

M. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions portant application des dispositions statutaires du personnel relevant du ministère de la santé publique et de la population pour les fonctionnaires et agents percevant un traitement au plus égal au traitement de base des administrateurs civils de 3e classe.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

Par décision en date du 19 mai 1954 ont été nommés rapporteurs près le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques:

M. Etienne, auditeur à la cour des comptes.

Mme Figon, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population, chargée du contrôle des stations hydrominérales et climatiques.

M. Lefebure, avocat à la cour, directeur des *Annales des stations hydrominérales, climatiques, balnéaires et de tourisme.*

M. Fontan, professeur agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Le Strat, chef du contrôle des eaux de la ville de Paris.

M. Urbain, chef de travaux à l'institut d'hydrologie et de climatologie.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français en Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu le décret du 3 juin 1954 nommant M. Frédéric-Dupont ministre des relations avec les Etats associés;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service désigné ci-après, relevant du commissariat général de France en Indochine, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire:

Haute représentation française au Laos à Vientiane

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du haut représentant français au Laos à Vientiane dont il relève après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur, ainsi que le délai dans lequel les justifications des payements effectués par ses soins doivent être produites, sont indiqués ci-après:

Haute représentation française au Laos à Vientiane. — Montant maximum de l'avance: 130.000 F. Délai de production de justifications: trente jours.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 177-1280 en date du 26 juin 1953 du ministre des relations avec les Etats associés sont abrogées.

Art. 6. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au ministère des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, le haut représentant français au Laos à Vientiane et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français de l'Indochine, des régies de recettes pour la perception de recettes imputables au budget de l'Etat;

Vu le décret du 3 juin 1954 nommant M. Frédéric-Dupont ministre des relations avec les Etats associés;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué pour la perception de certaines catégories de recettes imputables au budget de l'Etat des régies de recettes auprès de chacun des services ou établissements relevant du commissariat général de France en Indochine et désignés ci-après:

Droits d'expédition des actes de l'état civil français. — Haute représentation française au Laos à Vientiane. Montant de l'encaisse autorisée: 100.000 F.

Droits à acquitter pour la délivrance et la prorogation des titres d'identité, des passeports, des livrets d'ouvriers, pour les cautionnements et les consignations des émigrants et des immigrants. — Haute représentation française au Laos à Vientiane. Montant de l'encaisse autorisée: 25.000 F.

Art. 2. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du haut représentant de la France au Laos à Vientiane après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du commissaire général de France en Indochine n°s 341/2720 du 5 décembre 1952 et 301/1889 du 31 octobre 1953 sont abrogées.

Art. 5. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au ministère des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, le haut représentant de la France au Laos à Vientiane et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1953: page 10272, 2e colonne, au lieu de: « Soltysik (Adam), Golonog (Pologne), 18-02-12 », lire: « Soltysik (Adam), Golonog (Pologne), 18-01-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1953: page 10462, 2e colonne, au lieu de: « Costa (Ernest), Romazière-Loubert (Charente) », lire: « Costa (Ernest), Roumazières (Charente) »; au lieu de: « Costa (Serge), Romazière-Loubert (Charente) », lire: « Costa (Serge), Roumazières (Charente) »; supprimer: « Costa (Lucia), Campo Saini Martino (Italie), 03-06-33. — 2052 x 19—75 »; au lieu de: « Costa (Jacqueline), Romazière-Loubert (Charente) », lire: « Costa (Jacqueline), Loubert (Charente) »; au lieu de: « Costa (Geneviève), Romazière-Loubert (Charente) », lire: « Costa (Geneviève), Roumazières (Charente) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1954: page 2073, 1re colonne, au lieu de: « Rzepa, née Kohl, Felsogalla (Espagne) », lire: « Rzepa, née Kohl, Felsogalla (Hongrie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1954: page 3812, 2e colonne, au lieu de: « Przewozny (Pierrette), la Trimouille (Vienne), 25-11-38 », lire: « Przewozny (Pierrette), la Trimouille (Vienne), 07-05-40 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954:

Page 4832, 2e colonne, au lieu de: « Carminani, née Pedolis », lire: « Carminati, née Bedolis »; au lieu de: « Chirchirillo, née Bonafede », lire: « Circhirillo, née Bonafede »; au lieu de: « Companio, née Gaetani », lire: « Compiano, née Gaetani ».

Page 4833, 1re colonne, au lieu de: « Finckler (Thomas), Cluj (Roumanie) », lire: « Finkler »; après: « Frecchiami (Marie), Treviglio (Italie) », ajouter: « Frecchiami, née Cerini, Treviglio (Italie), 23-05-16. — 14339 x 53—17 ».

Page 4835, 1re colonne, au lieu de: « Wettese (Guérin), Romo (Italie) », lire: « Vettese »; 2e colonne, après: « Karabilikian (Colette), Casablanca (Maroc) », ajouter: « Karabilikian (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-11-1936. — 32172 x 11—35 ».

Page 4837, 1re colonne au lieu de: « Campobenedetto (Niclas), Bruzolo », lire: « Campobenedetto (Nicolas) »; au lieu de: « Coletti (Luigi), Sanbringio (Italie), 20-02-16 », lire: « Coletti (Luigi), San Biagio (Italie), 29-02-16 ».

Page 4839, 1re colonne, au lieu de: « Cherz (Henri), Curz », lire: « Cherz (Henri), Chrz ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1954:

Page 5050, 1re colonne, au lieu de: « Do Carmo, née Sant Ana, Casablanca (Maroc), 17-10-25 », lire: « Do Carmo, née Sant Ana, Casablanca (Maroc), 17-01-25 ».

Page 5051, 1re colonne, au lieu de: « Nolbert (Joseph), Walicknouy (Pologne), 01-06-11 », lire: « Nolbert (Joseph), Walicknouy (Pologne), 01-01-11 ».

Page 5053, 1re colonne, au lieu de: « Bogdaszewski (Mieczyslaw), Kolowa », lire: « Bogdaszewski »; au lieu de: « Biaset, née Guerrero, Balsapintada (Espagne) », lire: « Guerrero (Eulalie), Balsapintada »; 2e colonne, au lieu de: « Kuknecki, née Ziomkowska », lire: « Kuznecki, née Ziomkowska ».

Page 5055, 2e colonne, au lieu de: « Agoet (Josiane), Tonneims (Lot-et-Garonne), 14-05-52 », lire: « Aguet (Joselyne), Tonneims (Lot-et-Garonne), 03-02-51 »; au lieu de: « Krzyzanowski (Michel), Etampes (Seine-et-Oise), 18-10-50 », lire: « Krzyzanowski (Michel), Etampes (Seine-et-Oise), 18-10-52 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1954: page 5255, 2e colonne, à la première ligne, au lieu de: « Décret du 5 mai 1954 », lire: « Décret du 6 mai 1954 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

2. — Nomination de quatre membres de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

3. — Nomination, par suite de vacances, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 8657) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8571) concernant M. Goubert. (M. Coudert, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 263) :

I. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur sa proposition de loi (n° 7411) portant réglementation des professions de teinturier-nettoyeur et de détacheur-apprêteur.

II. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 2618) de M. Catrice tendant à instituer un ministère de l'économie nationale.

III. — Suite de l'examen de la proposition de loi présentée par M. André Hugues, au nom de la sous-commission du commerce extérieur et tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

IV. — Rapports de M. Vals sur les projets de loi (nos 3776, 3777, 3780, 4048, 4153, 4154, 4291, 5424 et 5425) autorisant la ratification de décisions douanières concernant les territoires d'outre-mer.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local du 6e bureau) :

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 8634) tendant à la ratification de la convention franco-suédoise d'établissement et de navigation.

II. — Nomination de cinq membres suppléants de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

III. — Eventuellement, compte rendu de mission.

IV. — Communications du président.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission de la presse n° 230) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 8492) de M. Charpentier (sociétés de modernisation agricole) ;

La proposition de loi (n° 8572) de M. Fourvel (cumul des exploitations agricoles) ;

La proposition de loi (n° 8573) de M. Tricart (droit de reprise) ;

La proposition de loi (n° 8574) de M. Waldeck Rochet (application du statut du fermage aux parcelles et aux biens des collectivités) ;

La proposition de résolution (n° 8566) de M. Temple (réservistes ruraux) ;

La proposition de loi (n° 8613) de M. Tricart (art. 22 *bis* du statut du fermage).

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8535) (deuxième plan de modernisation).

III. — Rapport de M. Florand sur la proposition de résolution (n° 8447) de M. Rey (convocation des agriculteurs aux périodes de réserve).

IV. — Rapport de M. Billat sur le rapport repris (n° 516) (extension aux départements d'outre-mer de la législation du travail agricole).

V. — Rapports :

De M. Billat sur la proposition de résolution (n° 8418) (fermeture des distilleries Croix-Rouge et Verpillière) ;

De M. Charpentier sur la proposition de résolution (n° 8462) de M. Secrétain (fermeture de distilleries) ;

De M. Billat sur la proposition de résolution (n° 8494) de M. Waldeck Rochet (fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande) ;

De M. Billat sur la proposition de résolution (n° 8581) de M. Casanova (fermeture de la distillerie de Guignes Rabutin) ;

De M. Billat sur la proposition de loi (n° 8587) de M. Waldeck-Rochet (droits à plantation des producteurs de betteraves) ;

De M. Charpentier sur la proposition de résolution (n° 8588) de M. Bégouin (protection des intérêts des planteurs de betteraves et du personnel des distilleries).

VI. — Rapports :

De M. Lamarque-Cando sur la proposition de loi (n° 3684) (rectifié) de M. Marcel David (classement indiciaire du personnel des eaux et forêts) ;

De M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 6508) de M. Henri Meck (classement indiciaire des agents techniques des eaux et forêts) ;

De M. Billat sur la proposition de loi (n° 6813) de M. Rosenblatt (reclassement du personnel des eaux et forêts) ;

De M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 7526) de M. Gau (reclassement du personnel des eaux et forêts).

VII. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 3792) de M. de Pontbriand, sénateur (assurance obligatoire des classeurs).

VIII. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de résolution (n° 1807) (importation de perdrix et de faisans de Tchécoslovaquie).

IX. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 652) de M. Pierre Chevallier (dégâts des sangliers).

X. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 4976) (institution d'un fonds de chasse).

XI. — Rapports :

De M. Billat sur la proposition de loi (n° 528) de M. Pronteau (organisation de la chasse) ;

De M. Bricout sur la proposition de loi (n° 6690) de M. Jean Durand, sénateur (organisation de la chasse) ;

De M. Billat sur sa proposition de loi (n° 1808) (statut général de la chasse).

XII. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de loi (n° 7657) (restitution aux agriculteurs des terrains militaires désaffectés).

La commission des boissons se réunira le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 8465) de MM. Caillavet et Tremouilhe (blocage et prestations en cas de métayage).

II. — Rapport de M. Sourbet sur sa proposition de loi (n° 8416) (déblocage hectos-hectares).

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 1er juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 215) :

I. — Election du président.

II. — Nomination d'un membre de la sous-commission de contrôle des crédits affectés à la défense nationale, en remplacement de M. André Monteil.

III. — Nomination de cinq membres suppléants à la commission de coordination des affaires d'Indochine.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8618) de M. Naegelen concernant l'ouverture de comptes de chèques postaux permettant l'envoi de mandats aux militaires des trois armes.

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Kœnig tendant à accorder un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires étrangers de la guerre 1914-1918, en remplacement de M. Pierre Kœnig.

VI. — Nomination de rapporteurs pour avis, en remplacement de M. Pierre Kœnig, pour:

La proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller concernant le statut de l'institution nationale des invalides;

La proposition de résolution (n° 7168) de M. Bardoux tendant à créer une communauté des armements.

VII. — Nomination du rapporteur pour avis pour le budget de l'air, en remplacement de M. André Monteil.

VIII. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. André Monteil, pour:

Le projet et les propositions de loi (n°s 6654, 4352, 4398 et 7610) de M. Frédéric-Dupont et de M. Frugier, concernant l'organisation des cadres de réserve;

La proposition de loi (n° 1768) de M. Bartolini tendant à l'organisation des services sociaux de la défense nationale.

La proposition de loi (n° 1835) de M. Médecin tendant à accorder l'autonomie à la gendarmerie en ce qui concerne son commandement et son budget;

La proposition de loi (n° 6283) de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du mérite militaire.

IX. — Avis de M. Maurellet sur le rapport (n° 8390) de M. Mouchet concernant la proposition de loi de M. Albert Schmitt relative au régime des pensions militaires.

X. — Rapport de M. Maurellet sur les propositions de loi (n°s 5914 et 8306) de M. Verneuil et de M. Radius, sénateur, tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles.

XI. — Rapport de M. Gilliot sur le projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

XII. — Rapport de M. Gilliot sur la proposition de résolution (n° 4830) de M. Bignon concernant les modalités de la remise des décorations décernées pour faits de résistance.

XIII. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 29 juin 1954, à dix-huit heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 6628) fait par M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi (n° 3229) ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général. — M. Bénard, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 3006) fait par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938. — M. Darou, rapporteur pour avis.

III. — Rapport (n° 8180) fait par M. Badie, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 6001) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport (n° 3644) fait par M. Couinaud, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi (n° 1490) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.

V. — Rapport (n° 6641) fait par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi (n° 251) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants. — M. Marcel David, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 8684) fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, par M. André Morice, sur le projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. — M. Mazier, rapporteur pour avis.

VII. — Rapport supplémentaire (n° 8668) fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, par M. Jean Crouzier, sur les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues (n° 6793) tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues (n° 7512) tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. — M. Courant, rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8616) de M. Charret complétant les dispositions concernant les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 8639) de M. Maurice Grimaud complétant la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en août 1953;

La proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz modifiant, par la création du référé administratif, le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

II. — Rapport de M. Henri Grimaud sur l'avis (n° 8507) du Conseil de la République tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées et les chambres de bonne.

III. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 8458) du Conseil de la République concernant la pluralité des poursuites.

IV. — Avis de M. Montillot sur le rapport de M. Provo concernant la proposition de loi (n° 5128) tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 sur la revision de certains contrats passés par les collectivités locales.

V. — Avis de M. Jean-Paul Palewski sur le rapport (n° 8620) de M. Jules Moch concernant le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté européenne de défense.

VI — Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (n°s 7847 et 8404) de M. Lefranc et de M. Mignot tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

VII. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur la proposition de loi (n° 1237) de M. Lecourt tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VIII. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur le projet de loi (n° 3352) modifiant l'article 260 du code pénal.

IX. — Rapport de M. Silvandre sur: 1° le projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation de ladite chambre et conseillers à la cour d'appel de Fort-de-France; 2° la proposition de loi (n° 444) de M. Patient, sénateur, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française.

X. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 4289) sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

XI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1168) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

XII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 4288) relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

XIII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 6393) de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs.

XIV. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 7995, 8202 et 8207) de M. Bouxom, de M. Minjoz et de M. Claudius Petit relatives aux contrats de rentes viagères indexés sur le salaire moyen départemental.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 221):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8611) de M. Signor tendant à classer en sixième catégorie les matelots qui, bien qu'ayant exercé effectivement et constamment les fonctions de mécanicien à bord des bateaux de pêche, ne sont pas, pour des raisons indépendantes de leur volonté, titulaires du permis de conduire.

II. — Rapport de M. Febvay sur la proposition de résolution (n° 5567) de M. Serafini tendant à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie.

III. — Rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 8320) relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 30 juin 1954, à seize heures (local de la commission n° 211):

Audition de M. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le problème de la caisse autonome mutuelle de retraites.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan d'équipement et de modernisation.

II. — Suite du rapport de M. Aubin sur le projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 1er juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 8633) de M. Serafini tendant à modifier la loi du 23 septembre 1948 en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs membres du Conseil de la République.

III. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Kalb demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle incorporés de force dans la Wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie dix ans après la capitulation allemande. (N° 496.)

II. — M. Naveau signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget; 2° ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement. (N° 500.)

III. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, p. 281, débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10416 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient « comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre »; lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940 qui a créé l'ordre des architectes spécifiait que « nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes »; et lui demande, dans ces conditions, étant donné la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée. (N° 502.)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le désir légitime de l'ensemble des mouvements et organisations de jeunesse et de plein air de se voir accorder par la Société nationale des chemins de fer français des billets collectifs à 50 p. 100, et, bien que méconnaissant nullement les arguments qui peuvent être avancés pour s'opposer à pareille faveur, lui demande s'il n'envisage pas de modifier la décision prise à ce sujet en adoptant une mesure dont le caractère social est manifeste et ne peut que profiter à la jeunesse française. (N° 503.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense. (N° 504.)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. (N°s 260 et 307, année 1954. — M. Litaise, rapporteur de la commission des finances.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 234 et 292, année 1954. — M. Chazette, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; n° 322, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur, et n° 327, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Jean Bertaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. (N°s 110 et 343, année 1954. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° , année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (N°s 226 et 329, année 1954. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (N°s 236 et 330, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. (N°s 239 et 331, année 1954. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République. (N°s 305, année 1953, et 333, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 29 juin 1954, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 324, année 1954) relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 30 juin 1954, à seize heures trente (local de la commission):

I. — Proposition de loi (n° 137, année 1954) relative au contrôle des entreprises publiques. — Rapporteur pour avis: M. Coudé du Foresto.

II. — Avis sur un projet de décret relatif à certaines taxes parafiscales. — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 1er juillet 1954, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Bousch sur sa proposition de résolution (n° 243, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

II. — Premier examen du rapport de M. Pinchard sur le projet de loi (n° 258, année 1954) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

III. — Fixation du programme des travaux de la commission.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — No 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — No 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur, et no 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — No 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (Nos 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE ET D'ACTION SOCIALE (U. F. A. S.)

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 29 juin 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Malterre, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur le rapport de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur la conjoncture économique du premier semestre 1954.

3. — Questions diverses.

Convocations de commission.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Mardi 29 juin 1954.

Vingt et une heures.

Ordre du jour.

Etude du second plan de modernisation et d'équipement.
Présentation des éléments du prérapport présenté par M. Verret.

Mercredi 30 juin 1954.

Dix heures.

La commission poursuivra vraisemblablement ses travaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Un arrêté en date du 11 juin 1954 a autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires du ministère de la défense nationale.

Le premier concours, réservé aux candidats titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit, ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, est ouvert pour cinquante-cinq places.

Les épreuves de ce concours se dérouleront les lundi 4 et mardi 5 octobre 1954.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils), 16, rue Saint-Dominique, Paris (7e), avant le 20 août 1954.

Une documentation contenant toutes précisions sur les conditions et le programme du concours de secrétaire administratif sera envoyée aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1954, page 6082:

Au lieu de:

Avis aux importateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 37,500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à destination de l'Italie.

Lire:

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 37 tonnes, 500 (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à destination de l'Italie.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord) établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, avenue d'Esquermes, Lille (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'INDUSTRIELLE DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 61, AVENUE DE ROCHETAILLÉE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 34200.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1943.

Huitième tirage au sort du 10 juin 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 10 obligations non échangées formant avec les séries des 90 obligations échangées la totalité des 100 obligations à amortir au 1er août 1954.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages et parmi lesquelles figurent des obligations restant à rembourser.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
151 à 160	51	1.131 à 1.140	52	1.531 à 1.540	52
191 à 200	53	1.171 à 1.180	53	1.801 à 1.810	54
351 à 360	54	1.221 à 1.230	53	1.851 à 1.860	52
681 à 690	53	1.481 à 1.490	53	1.904	54
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
2.031 à 2.040	54	2.221 à 2.230	54	2.571 à 2.580	54
2.111 à 2.120	54	2.321 à 2.330	54	2.661 à 2.670	54
2.211 à 2.220	54	2.481 à 2.490	54	2.911 à 2.920	54

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

USINE SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 54 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 8 juin 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1954.** Ces obligations sorties remboursables à 5.000 F;

2° **Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
315 à 371	54	1.498 à 1.572	53

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.405.050.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 76475.

Obligations de 10.000 F 5 0/0 1947.

Septième amortissement du 16 août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour l'amortissement du 16 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société anonyme de Matériaux de Construction du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 7275.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 50 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

AUX GALERIES BARBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE MARCADET, A PARIS (18e)

Registre du commerce: Seine n° 220326 B.

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 396 bons sortis au septième tirage au sort du 11 juin 1954 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1954.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 69	52	1.983 à 2.309	54	2.596 à 3.147	54
941 à 1.569	53	2.310 à 2.595	51	3.504 à 4.000	52

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des cinquante-cinq obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert Korowsky, né le 4 août 1911 à Paris (12e), demeurant 12, rue Beaujon, à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Corroi.

M. Jonathan (Jacob-Henri), industriel, né à Alger le 23 avril 1886, demeurant à Paris (16e), 28, rue des Marronniers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Tabet.

M. Georges Cohen-Salmon, négociant, né à Mostaganem (Algérie) le 29 août 1907, demeurant à Paris (17e), 5, square Villaret-de-Joyeuse, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Danielle-Elise, née le 24 décembre 1940 à Nice (Alpes-Maritimes); Maurice, né le 27 février 1942, et Jacques, né le 16 septembre 1944, tous deux à Mostaganem (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Salmon.

M. Nadanowski (Nuta), né le 10 mars 1912 à Ostrowice (Pologne), demeurant 46, rue de Romainville, à Paris (19e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Ginette-Berthe, née le 29 janvier 1937 à Paris; Jacqueline, née le 15 février 1940 à la Flèche, et Raymonde, née le 11 août 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nadau.

M. Michel Cherchewsky, né à Paris (3e) le 5 avril 1922, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, 124, avenue Emile-Zola, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chercheve.

M. Cretin (Pierre), né à Fontenay-sous-Bois le 16 novembre 1917, domicilié à Paris (15e), 4, rue du Commerce, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Granger ou Guilbert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Union cycliste finhanaise.** But: pratique du cyclisme et organisation d'épreuves. Siège social: café Tournier, Finhan.

29 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Bridge-Club de Villiers-sur-Marne.** But: favoriser le jeu de bridge parmi les pensionnaires en traitement au sanatorium. Siège social: sanatorium médico-chirurgical, Villiers-sur-Marne (Aisne).

30 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société de chasse d'Yvias.** But: protection du gibier et réglementation de la chasse. Siège social: mairie d'Yvias.

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Saint-Laurent-de-Terregatte.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Terregatte (Manche).

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé.** But: faire connaître le rôle que jouent les dispensaires et centres de santé dans la protection de la santé en France; appuyer ou promouvoir toute action de défense des intérêts généraux des dispensaires ou centres de santé par tous moyens appropriés y compris éventuellement par voie d'intervention judiciaire. Siège social: 28, rue serpente, Paris.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité des fêtes de Gourbit.** But: organisation des fêtes et réjouissances. Siège social: salle des fêtes de Gourbit.

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société de l'industrie.** But: procurer à ses membres un lieu de réunion, d'éducation sportive, pratique du jeu de boules, jeu de cartes, billard, palets, ping-pong et autres jeux sportifs. Siège social: salle du jeu de boules, Montilherne (Maine-et-Loire).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Photo-Club allortvillais.** But: initiation et encouragements aux arts graphiques. Siège social: 16, rue du Pont-d'Ivry, Allortville.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Amicale laïque d'Avrechy.** But: maintenir les liens entre les anciens élèves et l'école. Siège social: école d'Avrechy (Oise).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis de la Gaîté.** But: propager le sport nautique et redonner aux fêtes de Cataine leur animation d'antan. Siège social: hameau de Cataine, rue Victor-Renard, à Hasnon (Nord).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Jeune France Bantouzelle-Banteux.** But: pratique du football. Siège social: café Bricout, Grand'Rue, Bantouzelle, par Honnecourt-sur-Escaut (Nord).

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des écoles Charles-Péguy.** But: établissements d'enseignement privés gratuits; œuvre d'éducation populaire. Siège social: 54, avenue de la République, Paris.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents et amis de l'école publique de Saint-Trimoël.** But: soutien de l'école laïque. Siège social: école publique de Saint-Trimoël.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Œuvre de la cantine scolaire d'Henrichemont-Ville.** But: pourvoir à la nourriture des enfants fréquentant les écoles de la commune, au repas de midi tous les jours de classe. Siège social: mairie de Henrichemont.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Œuvre de la cantine scolaire d'Henrichemont-la-Borne.** But: pourvoir à la nourriture des enfants fréquentant les écoles de la commune, au repas de midi, tous les jours de classe. Siège social: école de garçons de la Borne.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer rural de Fontet.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: à la mairie de Fontet (Gironde).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union de défense des commerçants et artisans (fédération d'Algérie).** But: défense en général des intérêts des commerçants, industriels et artisans; représentation, s'il échet de ses adhérents pour l'exercice des actions en ces matières. Siège social: 42, rue d'Isly, Alger.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. But: **Chasse de Mme de Pontac.** But: défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: chez Me Darriet, notaire, Bazas (Gironde).

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de Montfaucon-sur-Moine.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles chrétiennes de Montfaucon-sur-Moine et le soutien des maîtres par tous moyens appropriés. Siège social: chez Mme Brunet, pharmacienne à Montfaucon-sur-Moine (Maine-et-Loire).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Ring Fivois.** But: soutenir l'effort de développement de la section de boxe de l'Omni-Sports Fivois. Siège social: 61, rue de Fiers, Lille.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse populaire.** But: organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 16, rue Lamartine, Paris.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre d'études et d'action fédéralistes du Calvados.** But: grouper les personnes soucieuses d'étudier et de promouvoir un ordre juste qui garantisse l'intégrité et la dignité de la personne humaine et créer un courant d'opinion favorable aux institutions européennes. Siège social: mairie de Caen.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement professionnel textile d'apprentissage de la région d'Armentières.** But: assurer une formation professionnelle et une formation générale à tous les ouvriers de moins de 17 ans. Siège social: 1-3-5, rue Paul-Pouchain, Armentières.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Pau et environs.** But: entr'aide et camaraderie entre les donneurs de sang. Siège social: hôtel Henri-IV, 12, place Clemenceau, Pau.

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union des commerçants des quartiers du Port, Delille et rue Pascal.** But: représentation et étude des intérêts généraux, économiques, commerciaux et corporatifs du commerce et défense des intérêts du quartier. Siège social: Taverne bourguignonne, place Delille, Clermont-Ferrand.

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Rallye Boissière.** But: chasser tous les animaux courables à cor et à cri et, pour y parvenir, élever et entretenir les chiens courants nécessaires. Siège social: château de Boissière, Saint-Aubin-le-Baubigné (Deux-Sèvres).

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. Association familiale **Renaître.** But: accueillir ses membres et leur famille dans des maisons de vacances ou de repos où ils trouveront, aux meilleures conditions, le logement et la nourriture en rapport avec leurs besoins. Siège social: salle du cercle Saint-Joseph, 11, rue Saint-Joseph, Wattrelos.

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Chorale Saint-Michel.** But: éducation musicale. Siège social: chez M. Poillot, 48, rue Chabot-Charny, Dijon.

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Sporting-Club Nordon-Fruhinsholz.** But: pratique des sports. Siège social: établissements Nordon, 9, avenue du 20e-Corps, Nancy.

17 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive mutuelle agricole (A. S. M. A.).** But: pratique des exercices physiques et du football. Siège social: 30, boulevard Louis-Roederer, Reims (Marne).

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Crosboisienne.** But: développement de l'enseignement du tir. Siège social: mairie de l'Hôpital-du-Grosbois.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Patronage des écoles publiques de la ville de Rouen.** But: organiser des loisirs éducatifs, jeux, chants, travaux manuels, danse, cinéma et activité physique le jeudi après-midi pour les enfants des écoles publiques de Rouen. Siège social: 58, boulevard de l'Yser, Rouen.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Racing-Club pyrénéen d'Alger.** But: pratique de tous les sports et principalement du rugby, avec le plus parfait désintéressement, conformément aux règles de l'amateurisme intégral, et resserrer entre tous ses membres les liens de camaraderie sportive, d'amitié et d'entr'aide sociale. Siège social: bar Majestic, 33, rue Michelet, Alger.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Tourcoing Cycliste Olympique (T. C. O.).** But: développement du sport cycliste par la formation de jeunes coureurs et l'organisation d'épreuves sportives. Siège social: 51, rue de Gand, Tourcoing.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union des combattants volontaires de la Résistance des Hautes-Pyrénées.** But: grouper les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance; défendre l'action de la Résistance; assurer la représentation officielle de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social: 5, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

18 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Groupe d'art populaire basque **Bi Harri.** But: culture, chants et danses folkloriques basques. Siège social: 3, rue Maison-Suisse, Biarritz (Basses-Pyrénées).

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale sportive club angevin du chien de police, de défense, de pistage.** But: entraînement et dressage de chiens. Siège social: 11, rue de la Gare, Angers.

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Olympique de Bab-El-Oued.** But: pratique des sports. Siège social: Brasserie algéroise, 27, rue Montaigne, Alger.

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de loisirs de la Maison de l'Enfance.** But: organisation de cours, de conférences éducatives et de séances de sport éducatif. Siège social: Maison de l'Enfance, Trois-Baudets, Hem.

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union sportive thoduroise.** But: pratique des sports. Siège social: café Courrier, à Thodure.

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **L'Echo des Remparts.** But: enseignement de l'art musical. Siège social: mairie de Thodure.

22 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association sportive capelloise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Capelle-les-Hesdin (Pas-de-Calais).

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Industrielle maritime sports.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 11, boulevard Mirabeau, Marseille.

MODIFICATIONS

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des combattants prisonniers de guerre de la Charente.** Adjonction au but: étendre son activité aux œuvres de solidarité sociale, maisons de convalescence et de repos, colonies de vacances, œuvres scolaires. Siège social: 28, rue de Friedland, Angoulême.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du plein air** transfère son siège social du 18 *bis*, avenue de La Motte-Picquet, au 89, avenue de Choisy, Paris.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Amicale d'entr'aide familiale des Minimes change son titre qui devient: **Amicale d'entr'aide familiale Clermont-Centre,** et transfère son siège social du couvent du Changil, 10, rue Devedeux, Clermont-Ferrand, à l'école Saint-Joseph, 10, rue du Gallet, à Clermont-Ferrand.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association populaire familiale de la région de la Nièvre** transfère son siège social du 1, rue Clerget, Nevers, au 11, rue Gustave-Mathieu, à Nevers.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de réadaptation psycho-pédagogique et scolaire** transfère son siège social du 189, boulevard Saint-Germain, Paris, au 11, rue Molière, Paris.

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **L'Amicale Boule tarbaise** transfère son siège social du café Duffau, quai de l'Adour, Tarbes, au café Lassis, place du Foirail, Tarbes.

DISSOLUTIONS

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Martinet.** Dissolution. Siège social : 24, rue du Général-Foy, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 18 juin 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association catholique polonaise des hommes Saint-Joseph.** But: grouper les catholiques polonais adultes; maintenir les traditions religieuses et pratiquer l'entr'aide entre ses membres. Siège social: 106, rue Célestin-Dubois, Waziers (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.